### Direction générale des collectivités locales

Secrétariat du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



**PROCES VERBAL** 

ASSEMBLEE PLENIERE DU 27 MAI 2015

#### ASSEMBLEE PLENIERE DU 27 MAI 2015

M. PHILIPPE LAURENT, PRESIDENT.

#### LES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AYANT VOIX DELIBERATIVE :

- M. CHALARD, ADJOINT AU MAIRE DE POITIERS (86)
- MME PORTELLI, MAIRE DE TAVERNY (95), A DONNE PROCURATION A M. AUMON A

#### 12H12

12H12

- M. POUX, Maire de La Courneuve (93), Jusqu'a 12H45
- M. CAURET, Maire de Lamballe (22)
- M. LEROY, ADJOINT AU MAIRE DE MOUSSY-LE-NEUF (77)
- M. BOUQUET, Maire de Vitry-le-François (51)
- M. PEUMERY, MAIRE DE ROCQUENCOURT (78), A DONNE PROCURATION A M. LEROY A
- M. HIRIART, Maire de Biriatou (64), a donne procuration a M. LEROY a 12H15
- M. GUEDON, VICE-PRESIDENT DU CG DE MAYENNE (53), JUSQU'A 12H12
- M. AUMONT, CONSEILLER MUNICIPAL DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44)
- M. COILBAULT, CONSEILLER MUNICIPAL DE L'HAŸ-LES-ROSES (94)
- M. HAIGRON, CONSEILLER MUNICIPAL DE VERN-SUR-SEICHE (35)
- MME ROCHER, PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE DE MARCQ-EN-BAROEUL (59), A DONNE PROCURATION A M. LAURENT A 12H12
  - M. DE CARLOS (CGT)
  - MME NORMAND (CGT)
  - MME NIVOR (CGT)
  - MME GUEDOUAR (CGT)
  - M. VIALETTES (CGT), A DONNE PROCURATION A M. SOUPLET A 12H12
  - MME LEBLANC (CGT)
  - M. LOUAFIA (CGT)
  - MME LE CALONNEC (CFDT)
  - MME MARCHETTI (CFDT)
  - M. BOUVIER (CFDT)
  - MME SAUVAGE (CFDT)
  - M. BARNEON (CFDT)
  - M. LAURENCY (FO)
  - M. PIROT (FO)
  - M. BRIDE (FO)
  - MME PUJOL (FO)
  - M. CAMPAGNOLO (UNSA)
  - MME COSTE (UNSA)
  - M. KESSLER (FA/FPT)
  - MME GRETENER (FA/FPT)

#### LES MEMBRES SUPPLEANTS SANS VOIX DELIBERATIVE:

- M. RUBENS (CGT)
- M. SOUPLET (CGT)

- M. COUTURE (CGT)-
- MME SAKSIK (UNSA)

#### **PROCURATIONS REQUES AVANT LA SEANCE**:

- M. PEREA A DONNE PROCURATION A M. POUX
- MME KOENDERS A TRANSMIS UNE PROCURATION. LA PROCURATION EST NULLE CAR MME KOENDERS EST MEMBRE SUPPLEANT.

#### PROCURATIONS REQUES PENDANT LA SEANCE :

- MME PORTELLI A DONNE PROCURATION A M. AUMON
- M. PEUMERY A DONNE PROCURATION A M. LEROY
- M. ROCHER A DONNE PROCURATION A M. LAURENT
- M. VIALETTES A DONNE PROCURATION A M. SOUPLET

#### **EXCUSES:**

- MME BALANCHE, ADJOINTE AU MAIRE DE VILLEURBANNE (69)
- MME LAVALETTE, ADJOINTE AU MAIRE DE SURESNE (92)
- M. PEREA, MAIRE DE SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE (24), A DONNE PROCURATION A M. POUX
  - M. LAGARDE, ADJOINT AU MAIRE DE TULLE (19)
  - M. MATELIC, Maire de Rosselange (57)
  - M. VIGIER, Maire de Bure-sur-Yvette (91)
  - M. LEBAS, Maire de Faches-Thumesnil (59)
  - M. ALLOGNET, Maire de Sourcieux-les-Mines (69)
  - MME CELTON, ADJOINTE AU MAIRE DE SEPTEMES-LES-VALLONS (13)
  - M. PAUMIER, Maire de Saint-Avertin (37)
  - M. NADAL, Maire de Maubourget (65)
  - M. GOUTTEBEL, PRESIDENT DU CG DU PUY-DE-DOME (63)
  - MME ESCH (CFDT)
  - MME BERTHOU (CFDT)
  - M. COLLIGNON (FA/FPT)

#### **AUTRES PRESENTS:**

- M. MORVAN, DIRECTEUR GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES
- M. BOURRON, ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES
- MME REINER, ADJOINTE AU SOUS-DIRECTEUR DES ELUS LOCAUX ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- M. MASSIMI, DIRECTEUR GENERAL DU CSFPT
- MME VALENZA-PAILLARD- DGCL
- MME ROHNER- DGCL
- MME PERRIN- DGCL
- MME BARRE- DGCL
- M. CUPIT- DGCL
- M. LESCURE- DGCL
- M. REGRAIN- DGCL

- MME BELBEY- DGCL
- MME AMARAL-VACHEZ- CSFPT
- M. MEURICE- CSFPT
- MME PINHEIRO- CSFPT
- MME THOMAS- CSFPT
- MME JACQUESSON (STAGIAIRE AU CSFPT)

#### **SOMMAIRE**

#### I - EXAMEN DES TEXTES SUIVANTS :

- TEXTE N° 1: PROJET D'ARRETE FIXANT LA LISTE DES INDICATEURS CONTENUS DANS LE RAPPORT SUR L'ETAT DE LA COLLECTIVITE PREVU PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- Texte n° 2: Projet de decret relatif au rapport sur la situation en matiere d'egalite entre les femmes et les hommes interessant les collectivites territoriales.
- Texte N°4: Projet de decret relatif aux conditions d'integration, de detachement sans limitation de duree dans la fonction publique territoriale et de mise a disposition sans limitation de duree des fonctionnaires de l'Etat en application des articles 83 et 86 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des metropoles.
- TEXTE N°3: PROJET DE DECRET MODIFIANT LES STATUTS PARTICULIERS DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR ALLONGER LA DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION (FIA).
- TEXTE N°5: PROJET DE DECRET PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE MOBILITE A CERTAINS AGENTS DE LA FPT.
- TEXTE N°6: PROJET DE DECRET FIXANT LES PLAFONDS DE L'INDEMNITE DE MOBILITE ATTRIBUEE A CERTAINS AGENTS DE LA FPT.
  - II POINT D'INFORMATION : TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CADRES DE SANTE

#### **CONSEIL SUPERIEUR**

#### DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### Le 27 mai 2015

La séance est ouverte à 10h13 sous la présidence de Monsieur LAURENT.

**M. LAURENT :** Mesdames et Messieurs, je vous propose que nous puissions commencer notre séance et je voudrais d'abord vous présenter mes excuses pour mon absence le 15 avril dernier. Chacun en connaît la raison et je remercie celles et ceux qui ont bien voulu m'adresser un message de sympathie. Je remercie Daniel LEROY qui a assuré avec efficacité la présidence de cette séance.

Je veux excuser Serge MORVAN, le Directeur général des collectivités locales, qui nous rejoindra dans une heure. Il est naturellement pris par d'autres débats, notamment les discussions sur la loi NOTRe au Sénat en seconde lecture.

Avant de passer à l'ordre du jour de notre séance, j'évoquerai d'abord le Livre blanc. Nous n'avons pas eu la possibilité d'échanger encore sur ce projet sauf au sein du bureau. Je souhaite préciser très rapidement certaines données, quelques éléments de méthodes et d'agenda.

Sur la forme, il s'agit bien d'une forme d'auto-saisine du Conseil supérieur mais qui ne se fera pas, comme les autres auto-saisines, de manière sectorielle et par formation spécialisée, mais qui sera transversale et qui visera à aborder l'ensemble des sujets actuels et futurs de la fonction publique territoriale. Il s'agit de prendre la mesure de tout ce qui a déjà été écrit et pensé sur ce sujet, d'en faire la synthèse, de le mettre en perspective, dans le double contexte actuel qui caractérise la fonction publique territoriale : une mutation profonde des périmètres, des compétences et des moyens des collectivités, et une évolution elle aussi complexe des fonctions publiques.

Dans ce cadre, les propositions que nous pourrions être amenés à émettre prendront tout leur sens et permettront de préciser les priorités de réformes dont a besoin la fonction publique territoriale dans les différents domaines que nous pourrions identifier.

Ma conviction profonde, partagée par toutes et tous ici, est qu'il est important que la fonction publique territoriale, à travers son Conseil supérieur que nous représentons, prenne le temps de réfléchir sur son projet à venir, sur sa structure, ses relations avec les autres fonctions publiques et son inscription dans le monde institutionnel qui l'entoure.

Nous avons donc pensé à organiser cette démarche en plusieurs phases. Une première phase technique et documentaire en cours jusqu'au mois de septembre qui consiste à reprendre tous les travaux du Conseil supérieur et tous les rapports ayant traité de la fonction publique territoriale depuis quelques années pour en réaliser un recensement détaillé et une synthèse ordonnée des propositions et préconisations. Elle est conduite par Mathilde JACQUESSON, qui nous a rejoints il y a déjà 3 semaines, et qui travaille sur ce travail documentaire essentiel.

Notre deuxième phase, plus institutionnelle, se déroulera de septembre jusqu'en décembre. Les dates sont indicatives. Nous ne sommes pas tenus par un texte. À partir de cette synthèse, nous aurons à exprimer, à compléter et à débattre afin de définir quelques priorités, quelques axes majeurs pouvant servir de lignes directrices à la réflexion de notre instance dans les années à venir. Il est bien évident que ces travaux ne concurrencent nullement le travail réalisé ou à réaliser dans le cadre des formations spécialisées, qui pourront toujours l'abonder et qui continueront à mener des travaux spécifiques dans le cadre de leurs propres compétences sur différents sujets.

Il s'agit plutôt de mettre cet ensemble en perspective afin de montrer la manière dont la fonction publique territoriale perçoit et projette sa propre évolution. Dans cette phase, il sera sans doute nécessaire d'auditionner divers acteurs politiques et institutionnels, à la fois de la fonction publique territoriale et des autres fonctions publiques.

À l'issue de ces travaux, nous l'espérons en début d'année 2016, nous approuverons en bureau et en séance plénière les éléments et conclusions de ce Livre blanc qui pourra d'ailleurs prendre un titre plus approprié et peut-être plus précis.

Par ailleurs, j'ai conduit quelques discussions informelles avec la DGCL, la DGAFP et le cabinet de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique. Un certain nombre de propositions que nous pourrions élaborer pourraient être intégrées à des projets de réformes gouvernementales. Une écoute existe de la part du Gouvernement et de l'administration, de ce que nous pourrons proposer à l'occasion de ce Livre blanc. Nous essaierons de faire le point à chaque séance plénière. C'est une démarche horizontale à laquelle tout le monde doit être associé.

Je voulais aborder la question du vote par collège avant que nous démarrions l'examen des textes qui s'est produit pour la première fois le 15 avril. Auparavant, vous le savez, nous votions globalement et le Conseil supérieur exprimait une position globale. Nous donnions le détail des votes mais la position globale du Conseil supérieur, renforçait l'unité du Conseil supérieur et, d'une certaine manière, permettait une expression plus puissante du Conseil supérieur.

Le vote par collège, s'il est nécessaire, n'est pas satisfaisant seul. Il ne permet pas de manifester clairement l'expression globale et assumée de l'instance. Notre Conseil supérieur, contrairement par exemple au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, est toujours numériquement paritaire. Nous l'avions voulu et nous l'avons obtenu. Notre réunion d'aujourd'hui le montre. La question des votes séparés est inscrite dans les textes ; bien sûr, il faut le respecter. Si vous êtes d'accord, je vous propose d'adresser en votre nom à la ministre un courrier sur cette question. Le Gouvernement souhaite aussi réviser certains éléments des accords de Bercy.

Sans attendre, je vous propose que l'expression, dans la communication qui sera faite à l'issue des travaux, soit complétée par rapport à ce qui a été le cas lors de la réunion précédente, avec une expression comme : « tant de membres du Conseil supérieur expriment un vote pour ; tant expriment un vote contre ; tant se sont abstenus ». Ensuite, nous mettrons le détail des votes, par collège et en détail, en tout cas organisation syndicale par organisation syndicale, employeurs, etc. Je vous propose que nous soyions à la fois plus globaux et plus détaillés dans l'expression des votes, dans la communication que nous serons amenés à faire à l'issue de la réunion plénière.

Je vais soulever cette question auprès de la ministre de la fonction publique et de la décentralisation, si vous en êtes d'accord. Sur ce point, est-ce que vous m'autorisez à écrire cette lettre en votre nom, dans ce sens ? Naturellement, je vous ferai une copie. (Approbation des présents). Je vous remercie.

Nous passons maintenant à l'examen des textes. Six textes sont à examiner, 5 décrets et un arrêté. Le Directeur général des collectivités locales fera un point sur la négociation relative à la revalorisation de la grille des cadres de santé. Chacun connaît l'importance du sujet. Nous passons au premier texte.

#### I - Examen des textes suivants :

- Texte n° 1 : Projet d'arrêté fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi

### n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**M. LAURENT :** Le rapporteur de la FS1 est Mme SAUVAGE, à qui je donne la parole.

#### Mme SAUVAGE (CFDT):

Ce projet d'arrêté met en œuvre les dispositions de l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif au rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. « Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service ».

Les bilans sociaux sont mis à jour tous les deux ans et les indicateurs évoluent en fonction des modifications et apports des textes législatifs et réglementaires. La DGCL a mis en place, fin 2014, un groupe de travail réunissant des représentants des centres de gestion et du CNFPT pour examiner les modifications à apporter aux indicateurs de l'arrêté.

Celles-ci concernent principalement :

L'ajout ou l'enrichissement d'indicateurs en lien avec les protocoles du 8 mars 2013 (sur l'égalité professionnelle hommes-femmes) et de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif aux plans de prévention des risques psychosociaux.

Des rubriques ont été également simplifiées ou supprimées pour améliorer la lisibilité et l'utilisation de ce bilan social.

Les débats ont essentiellement porté sur la complémentarité de ces indicateurs avec les autres recueils de données issus des collectes de données plus ciblées.

Il a été rappelé également que l'utilité de ce bilan reposait sur la facilité d'exploitation et non sur un alourdissement du nombre de données.

À la question relative à l'exploitation et la synthèse du bilan social précédent concernant l'année 2013, il a été répondu que ces travaux seraient publiés fin 2015, début 2016.

Par ailleurs, sept amendements ont été présentés et validés :

- Deux amendements portant sur une meilleure appréciation du genre dans l'analyse des quotités de travail et dans la ventilation des emplois permanents titulaires ou non titulaires à temps partiel.
- Deux amendements sur une précision relative à la date du recueil des données pour les agents permanents et non titulaires rémunérés tout au long de l'année et pas seulement au 31 décembre.

- Un amendement permettant de mieux cibler l'absentéisme en fonction de la pyramide des âges dans le cadre de la notion de reclassement et de prise en considération des seniors dans la fonction publique territoriale.
- Un amendement sur la prise en compte de la situation des agents non titulaires journaliers intégrés à la Réunion et sur celle des agents et ouvriers territoriaux de Mayotte (AOTM) dans l'identification des effectifs en stock.
- Un amendement, en complément de la rédaction des indicateurs relative à l'identification des risques psychosociaux, pour identifier les autres risques comme les risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ou les troubles musculo-squelettiques (TMS).

#### M. LAURENT: Merci, Madame SAUVAGE.

Y a-t-il des interventions globales sur ce texte ou passons-nous tout de suite à l'examen des amendements ? Pas d'intervention ? Nous passons à l'examen des 8 amendements : 7 déposés par les organisations syndicales, dont deux avec le collège employeurs, et un amendement du Gouvernement.

#### Amendement n° 1 déposé par la CGT.

**Mme GUEDOUAR (CGT):** Concernant l'amendement n° 1, l'argument est valable aussi pour l'amendement n° 4, il nous paraissait nécessaire de reprendre les différentes quotités de temps de travail qui sont précisées dans la loi 84-53, comme c'était le cas précédemment dans l'arrêté de juillet 2013.

- M. LAURENT: Merci. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. BOURRON :** Monsieur le Président, merci. Je vous confirme que le Directeur général va nous rejoindre dans quelques instants. Je vous prie d'excuser à nouveau son retard. Il a été pris par d'autres impératifs.

Nous émettons un avis favorable à cet amendement qui vise à rajouter une précision, notamment sur les tranches de quotité de travail. Cela reprend la rédaction de l'arrêté « Bilan social 2013 ».

M. LAURENT: Très bien, merci.

#### - Amendement n° 2 déposé par la CGT.

**Mme GUEDOUAR (CGT):** L'amendement n° 2 est le même que le n° 3. Nous souhaitions prendre en compte l'effectif au cours de l'année écoulée, l'effectif des non-titulaires sur postes permanents, de la même manière que sur les postes non-permanents, et non pas s'arrêter à la date du 31 décembre, comme le prévoit la rédaction actuelle.

M. BOURRON: Sur quelques amendements, nous allons adopter le même type d'approche: nous avons besoin de posséder des éléments comparables selon les différents systèmes de remontées. Il y a évidemment les bilans sociaux mais aussi le système d'information sur les agents des services publics (SIASP). Il faut une comparabilité des données recensées. Si les données ne sont pas de même nature, nous ne pourrons jamais les exploiter. Or, aujourd'hui, la remontée s'effectue sur les agents rémunérés au 31 décembre. Nous ne serions pas capables de le faire sur des agents qui seraient partis en cours d'année. Il faut savoir que, normalement, cela couvre l'immense majorité des cas. Tout agent sur emploi permanent est rémunéré.

Les cas qui ne sont pas rémunérés et qui ne seraient pas traités seraient les agents en congés sans traitement, les agents en congé maladie qui n'ont plus le droit à rémunération. Mais la masse sera bien prise en compte au 31 décembre. Nous n'avons pas besoin de préciser le terme « rémunéré » comme vous le souhaitez. Si nous le faisions, nous aurions des écarts difficiles à interpréter. Nous le verrons sur un ou deux autres amendements. Cette problématique de comparabilité nous oblige à donner un avis défavorable à cette demande.

**M. LAURENT**: Est-ce que quelqu'un veut s'exprimer sur cet amendement ou nous passons au vote ?

Qui est pour l'adoption de cet amendement ? Toutes les organisations syndicales.

Qui est contre ? Le collège employeurs.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°2: avis favorable du Conseil. L'amendement est adopté.

- Amendement n° 3 déposé par la CGT

M. LAURENT : C'est la même chose ?

Mme GUEDOUAR (CGT) : C'est la même idée.

M. LAURENT : Même réponse ?

M. BOURRON: C'est effectivement le même type de difficultés. La statistique de référence pour l'INSEE et la DGAFP est l'agent rémunéré au 31 décembre. Si nous changeons ce critère, nous ne pouvons plus comparer avec les autres données qui nous remontent. En plus, cela peut créer des confusions dans les calculs. Pour donner un exemple, si un agent travaillait de janvier à août et un autre de septembre à décembre, nous les compterions deux fois avec votre proposition d'amendement. Nous, nous ne les comptons qu'une fois : avec l'agent présent au 31 décembre. Cela aura des effets un peu inflationnistes car il n'y a qu'un seul poste mais deux

personnes ont été amenées à l'occuper successivement. Voilà pourquoi nous émettons un avis défavorable.

M. LAURENT : Même vote ?

Il est procédé au vote sur l'amendement n°3: avis favorable du Conseil.

L'amendement est adopté.

- Amendement n° 4 à l'article 11 déposé par la CGT.
- M. LAURENT: L'amendement n° 4 est le même que le n° 1. Même avis ? L'avis du Gouvernement est favorable.
- Amendement n° 5 déposé par FA/FPT, CGT, FO, UNSA et collège employeurs
- M. KESSLER (FA/FPT): Cet amendement s'inscrit dans le prolongement des travaux menés en auto-saisine par le Conseil supérieur au travers des deux rapports suivants: la précarité dans la fonction publique territoriale, approuvé à l'unanimité en séance plénière le 16 mars 2011, et le rapport sur Mayotte, "les oubliés de la République". C'est une des neuf propositions formulées dans ce rapport.
  - M. LAURENT: Avis du Gouvernement sur cet amendement?
- **M. BOURRON:** Nous émettons un avis partiellement favorable. Pour nous, l'arrêté constitue un socle commun d'indicateurs, pour l'ensemble des collectivités. Si l'arrêté traite des cas spécifiques, des demandes seront émises sur d'autres situations, d'autres départements ou d'autres collectivités qui peuvent avoir des caractéristiques propres.

Notamment sur la question très spécifique de la Réunion, des évolutions se sont déroulées depuis 2006. Ces agents dits journaliers sont déjà recensés dans d'autres rubriques, dans les cadres d'emplois d'intégration car un processus d'intégration progressive est en cours.

L'ajout d'un nouvel indicateur entraînerait un risque de double comptabilisation. Ce ne serait pas du tout souhaitable pour la qualité de l'information qui doit remonter à travers les bilans sociaux.

Pour autant, puisque nous savons qu'il y a un sujet – nous avons parfaitement conscience de la difficulté concernant spécifiquement le cas de la Réunion –, nous pouvons, de notre côté, signaler deux choses. Dans le bilan social, au-delà des éléments obligatoires, peuvent tout à fait être ajoutés des éléments spécifiques liés à la caractéristique propre de la collectivité. Rien n'empêcherait l'ensemble des collectivités de la Réunion de faire un point particulier dans ce bilan sur le sujet des

journaliers, mais en ayant les données qu'ils seront capables de retraiter puisqu'ils peuvent savoir dans quelle catégorie ils les ont déjà comptés. Nous pouvons aussi demander au préfet concerné de faire un point spécifique sur la situation de ces personnels, en focalisant sur la Réunion et n'en intégrant pas cela dans un arrêté.

Sur la question des agents et ouvriers territoriaux de Mayotte, il s'agit de deux cadres d'emplois. Nous vous proposons de les ajouter dans les tableaux qui seront renseignés par les collectivités locales et qui seront joints à l'arrêté de bilan social. Il s'agit de deux lignes spécifiques de cadres d'emplois. À notre sens, cela n'impacte pas l'arrêté lui-même car c'est seulement le tableau annexe qui va être communiqué aux collectivités. Nous n'avons pas nécessairement besoin de le mettre car ce tableau ne cite pas tous les cadres d'emplois. L'arrêté fixe la liste des données à remonter. Un tableau annexe est envoyé aux collectivités, en listant là les cadres d'emplois. Nous veillerons à préciser ces deux cadres d'emplois pour Mayotte, dans le tableau transmis à toutes les collectivités.

Voilà pourquoi l'avis est partiellement favorable. Il sera en mesure d'être satisfait sur Mayotte. En revanche, sur la Réunion, nous ne pensons pas pouvoir donner suite, en tout cas sous cette forme, à la proposition qui est faite.

- **M. LAURENT:** Merci, Monsieur BOURRON. Je m'étonne que, dans l'amendement, il y ait des « agentes » à Mayotte mais pas sur la Réunion.
- M. KESSLER (FA/FPT): Égalité hommes-femmes. Cela a été oublié à la Réunion.
  - M. LAURENT: Qui souhaite s'exprimer? Madame Le Calonnec?

**Mme LE CALONNEC (CFDT):** Il fallait que la CFDT s'explique sur le fait qu'elle est la seule à ne pas s'être associée à cet amendement. Il y avait déjà ce concept d'« agente ». Je ne sais pas si cela fait partie du vocabulaire français. De plus, nous aimerions que la notion d'agents non titulaires disparaisse et pour la remplacer par le terme « contractuel » ou « journalier ». Il nous semblait que c'était le cas normalement depuis 2011 ou 2012.

Au-delà de cet amendement, nous aimerions bien aussi ne plus avoir besoin de ces données et que la situation soit traitée sur le fond. Pour ces raisons, nous ne nous sommes pas associés à l'amendement. Mais, vous l'avez compris, la situation de ces agents nous préoccupe au moins autant que le reste de l'assemblée. Aussi nous voterons favorablement l'amendement.

M. LAURENT: Y a-t-il d'autres prises de parole sur cet amendement?

Monsieur BOURRON, comment pourrait-on formaliser l'idée que ces éléments figureront, d'une manière ou d'une autre, dans le bilan social des collectivités concernées ? Nous ne pouvons pas compter uniquement sur la bonne volonté, qui

est sans doute réelle. Une harmonisation est nécessaire et il faut bien un texte qui formalise la volonté de disposer de ces éléments d'information.

**M. BOURRON:** Pour compléter ce que j'indiquais sur le cas de la Réunion, nous pourrions, en dehors de l'arrêté, en parallèle, au moment où nous passerons les instructions aux services préfectoraux, donner une instruction au préfet de la Réunion de communiquer à l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de la Réunion la demande de préciser des données sur ces agents dits journaliers intégrés, pour que ces éléments figurent ou soient présentés à l'occasion du bilan social.

Ce qui nous gêne, c'est de faire un cas d'espèce sur un département, qui est en plus une situation atypique, très particulière, censée être en voie de résorption et qui n'a pas vocation à figurer au sein d'un arrêté national. En revanche, nous pouvons répondre à la demande collective que vous indiquez en envoyant un message particulier au préfet de la Réunion, demandant de répercuter auprès de l'ensemble des collectivités cette demande de communication au moment du bilan social, sur ce point particulier. C'est en fait une analyse spécifique qui sera faite et qui permettra de récupérer des données sur différentes lignes qui se trouvent dans le bilan social.

**M. LAURENT :** Merci, Monsieur BOURRON. Est-ce que cet engagement, qui vient d'être pris, est susceptible de faire en sorte que l'amendement soit retiré ou est-ce que vous souhaitez que nous votions néanmoins ?

Vous maintenez l'amendement ?

- **M. DE CARLOS (CGT):** Dans ce que j'entends de la part du Gouvernement, c'est un avis favorable. Il a considéré, même sur le plan réglementaire, utile d'envoyer une instruction au préfet. Dans ce sens, cela permet de traiter la demande des organisations syndicales. Je pense que, pour la forme, il faut maintenir l'amendement pour montrer que le Conseil supérieur donne un avis. Nous nous réjouissons de la position du Gouvernement.
- **M. LAURENT:** Merci. Cela me semble une bonne position. Je mets cet amendement aux voix.

Cet amendement est adopté à l'unanimité. Nous avons bien compris l'esprit. Nous vous remercions, Monsieur BOURRON, de l'engagement que vous avez pris au nom du Gouvernement.

- Amendement n° 6 déposé par FA/FPT, CGT, FO, UNSA, le collège des employeurs.
- M. KESSLER (FA/FPT): C'est un rajout de « répartition par tranche d'âges ». Cet indicateur permettra de mesurer l'influence de la pyramide d'âges sur le niveau d'absentéisme, dans un contexte où la fonction publique est trop souvent décriée

pour son taux d'absentéisme, alors même qu'elle permet à la quasi-totalité de ses agents de terminer une carrière en refusant de se séparer des personnels les plus âgés, comme c'est le cas souvent dans le secteur privé.

M. LAURENT: Merci. Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. BOURRON**: Aujourd'hui, la répartition sur les thèmes absence au travail est distinguée par motif et par sexe et non par tranche d'âges. Vous avez raison, c'est une précision utile. Nous voyons bien l'intérêt pour analyser la situation de la collectivité. Nous sommes donc favorables à l'ajout de cette mention dans l'arrêté.

M. LAURENT : Merci beaucoup. C'est donc intégré au texte.

**Mme LE CALONNEC (CFDT):** A la CFDT, nous étions plus que réservés. Nous aurions voté contre cet amendement. Ce n'est pas que l'absentéisme ne soit pas un sujet, bien au contraire. Pour nous, c'est justement trop sérieux et trop complexe pour être traité dans les bilans sociaux, de manière générale et incomplète.

L'absentéisme n'est pas lié seulement à l'âge, loin s'en faut. Il est à notre sens au moins autant motivé par la pénibilité du travail et la filière ou le cadre d'emplois, et aussi par la qualité du management dans le service, qui est totalement indépendante des deux critères précédents. Ce que nous appelons l'ambiance de travail compte beaucoup aussi dans l'absentéisme.

Pour nous, ce n'est pas dans le bilan social que nous allons bien traiter l'absentéisme. Imaginez qu'il n'y ait pas d'absentéisme particulier par tranche d'âges : nous pourrions nous abstraire de traiter de l'absentéisme, alors qu'il peut avoir d'autres causes. Cela nous semble plutôt contre-productif par rapport à ce que nous souhaitons tous : que les gens soient plutôt motivés pour être sur leur lieu de travail et pour y travailler. Voilà pourquoi nous étions très réservés. Je ne vais pas aller contre l'avis majoritaire de l'assemblée, ni contre l'avis du Gouvernement.

M. LAURENT : Merci.

**M. DE CARLOS (CGT):** Puisque la CFDT a précisé sa position, la CGT souhaiterait être rassurée. Plus nous avons d'indicateurs précis sur non pas l'absentéisme mais sur l'absence au travail comme le prévoit l'arrêté (il y a un abus de langage). Nous sommes bien d'accord : à la CGT, nous ne sommes pas pour la terminologie de l'absentéisme, qui paraît excessive, puisqu'elle sous-tend que les agents s'absenteraient exprès, pour ne pas venir au travail.

Nous savons que la question des absences au travail est un sujet sensible. Lorsque nous regardons les bilans sociaux au sujet des absences, il existe un certain nombre d'items: pour des raisons de congés, pour de la maladie. Quand nous évoquons la maladie, il y a la maladie ordinaire, la maladie de longue durée, un certain nombre de cas de situations particulières. Les employeurs publics qui siègent

dans les centres de gestion sont bien au courant de la situation. Il existe des fantasmes, véhiculés notamment par des médias, sur l'absence des fonctionnaires au travail.

Il faut donc un indicateur précis sur les tranches d'âges. Pourquoi ? Tous ceux qui sont autour de la table, qui siègent dans des CTP ou des CHSCT, savent très bien que la pénibilité au travail qui a été évoquée par la CFDT, les questions de souffrance au travail et de risques psychosociaux sont liées à l'organisation du travail mais aussi aux problèmes de reclassement liés au peu de reconversions ou de perspectives de changement d'emploi. Lorsque nous sommes en fin de carrière, à 55 ans, que nous faisons un travail dans une école et que nous n'avons pas envisagé de plan de formation avec sa collectivité, oui, il nous paraît opportun de savoir l'âge de cet agent. Souvent, cet agent est âgé entre 50 et 60 ans. Cela pose de nombreuses difficultés, autant pour la collectivité que pour les collègues qui doivent suppléer aux tâches professionnelles qu'ils exercent car il y a transposition du travail sur les autres. Ces agents ne peuvent plus supporter la charge de travail de ces agents qui sont aussi en souffrance et s'absentent. Le nombre de jours de maladie ordinaire augmente alors. Nous devons prendre cette situation à bras-le-corps. J'espère d'ailleurs que le Livre blanc l'abordera de manière pleine et entière car c'est un sujet récurrent dans la fonction publique territoriale.

**M. LAURENT :** C'est un débat qui est extrêmement complexe. Je partage l'avis de Mme LE CALONNEC. L'analyse de la raison de l'absence au travail fait partie des responsabilités premières des employeurs territoriaux. Lorsque nous le faisons de manière la plus approfondie possible, nous découvrons des causes qui permettent de combattre les clichés dont parlait M. DE CARLOS. Je ne veux pas revenir là-dessus. Je crois que c'est un sujet qu'il faudra mettre sur la table, dans la démarche du Livre blanc. Cela va de soi.

L'avis du Gouvernement est favorable. C'est intégré au texte.

#### - Amendement n° 7 déposé par la CFDT

**Mme SAUVAGE (CFDT):** Cet amendement concerne la rubrique « Conditions de travail, hygiène, santé et sécurité au travail, risques et mesures en matière de sécurité au sens du décret 85-603 du 10 juillet 1985 ». Il s'agit de mettre en évidence que, à côté des risques psychosociaux auxquels nous attachons une grande importance – je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté sur ce que nous sommes en train de dire –, il y a aussi d'autres risques professionnels qu'il est important de rappeler, qui sont les troubles musculo-squelettiques et les CMR.

Notre intention n'est pas de trop alourdir les bilans sociaux mais de faire apparaître ces deux termes, à côté des plans de prévention des risques psychosociaux, et demander une réponse par « oui » ou « non » : existe-t-il des démarches de prévention des troubles musculo-squelettiques ? Existe-t-il des démarches de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ?

- M. LAURENT: L'avis du Gouvernement sur cet amendement?
- **M. BOURRON:** Le thème auquel se rattachent les propositions d'ajout que vous faites est le thème « conditions de travail, hygiène, santé et sécurité ». Il a déjà été complété abondamment. Je regardais, avant d'arriver, la liste des indicateurs demandés aux collectivités. Il y en a 10 pages. Il y a beaucoup de données qui remontent déjà, que les collectivités doivent fournir. Il y a déjà eu beaucoup de choses complétées dans l'arrêté sur ce thème.

Pour nous, les dispositions que vous proposez se trouvent déjà dans le rapport annuel spécialisé sur la santé et la sécurité au travail, qui est un rapport obligatoire, et qui doit être présenté devant le CHSCT. Nous pouvons également trouver des éléments dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Ces informations sont déjà disponibles dans deux autres documents qui sont présentés au CHSCT. Ils n'ont donc pas à figurer comme complément dans cet arrêté. Nous considérons, à ce stade, qu'il n'est pas nécessaire de les mettre et nous émettons un avis défavorable à l'insertion de ces nouvelles demandes dans le bilan social.

#### M. LAURENT: Merci. Y a-t-il des demandes d'intervention?

Je ne sais pas mais le rapport sur l'état de la collectivité est présenté aux instances locales, mais il remonte aussi. L'intérêt est de pouvoir mesurer précisément le nombre de collectivités qui ont engagé des démarches, etc. Ce n'est pas uniquement en local. Nous sommes d'accord ?

**M. BOURRON :** Il remonte jusqu'au centre de gestion. Après, nous sommes en mesure, le cas échéant, de faire remonter l'information *via* les centres de gestion. Il reste *a priori*, dans un premier temps, au niveau des centres de gestion.

**Mme SAUVAGE (CFDT):** Merci, Monsieur LAURENT, vous avez très bien expliqué la préoccupation que nous avons : avoir de la lisibilité au niveau national sur ce qui peut se passer sur ces sujets-là, au même titre que pour les risques psychosociaux.

Je suis d'accord avec vous, Monsieur BOURRON : nous savons qu'il est très compliqué de produire ces bilans sociaux, que les données remontent difficilement. Nous mettons deux ans et demi à avoir la synthèse des bilans sociaux. Nous sommes

tout à fait d'accord. Notre préoccupation est commune sur ce sujet. Mais les troubles musculo-squelettiques sont parmi les risques professionnels les plus importants. Il ne s'agirait pas que, parce qu'à juste titre nous mettons en évidence les risques psychosociaux, nous oubliions les autres éléments. Nous voulons que ces deux éléments ne soient pas « écrasés » par l'importance que nous donnons aux risques psychosociaux. Nous voulons les mettre au même niveau, par une réponse par « oui » ou par « non », qui serait relativement facile à comptabiliser.

**M. BOURRON**: J'ai regardé l'annexe à l'arrêté, pour voir tout ce qui remontait. Le DUERP et le plan de prévention des risques psychosociaux remontent dans les bilans sociaux.

Mme SAUVAGE (CFDT): Le fait que cela existe.

**M. BOURRON**: Ce qui ne remonte pas, c'est le rapport annuel sur la santé et la sécurité au travail (RASST), aujourd'hui. D'après ce que je comprends, il y a un problème d'harmonisation de ces rapports qui ne sont pas tous exactement configurés de la même façon. Une première étape serait de le normaliser, de façon à pouvoir le consolider au niveau national.

Aujourd'hui, nous ne pourrions pas le consolider car il n'est pas harmonisé. Nous aurions les remontées de milliers de rapports qui ne seraient pas homogènes et nous ne pourrions rien en faire, ce qui n'est pas souhaitable.

Je peux vous rassurer sur le fait que remontent des éléments, déjà, sur ces questions. Sur le RASST, aujourd'hui, nous sommes un peu gênés. Il faudrait déjà progresser sur l'harmonisation avant de pouvoir envisager une consolidation nationale. C'est extrêmement lourd à retraiter et complexe. Déjà nous avons les pires difficultés aujourd'hui avec des éléments normalisés. Avec des milliers d'employeurs, des écarts de renseignements peuvent se produire sur les données transmises. Il faut absolument que nous ne remontions que des documents homogènes, sinon cela ne servirait à rien. Nous nous ferions plaisir collectivement mais cela n'aura pas d'impact. Ce serait dommage.

**Mme SAUVAGE (CFDT):** Pour préciser l'esprit de notre amendement, il ne s'agit pas de remonter encore plus de rapports. Il s'agit de répondre par « oui » ou par « non » : existe-t-il une démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques ? Existe-t-il des démarches qui concernent les CMR ? Ce sont deux questions auxquelles nous répondons par « oui » ou par « non ». Cela nous paraît être un sujet important qu'il ne faut pas oublier. C'est l'occasion de le rappeler.

M. DE CARLOS (CGT): La CGT votera contre cet amendement car elle estime que cet indicateur existe déjà dans les documents liés au CHS. Nous préférons promouvoir et inciter les collectivités à produire ces documents, avec ces indicateurs

qui remontent ensuite à la DGCL, plutôt que d'avoir un indicateur, certes pertinent dans la manière dont il est présenté par la CFDT. Il doit être présenté au CHSCT dans le document et doit ensuite être traité par les centres de gestion et doit remonter par la DGCL pour traitement et analyse avec le CNFPT sur les questions de formation.

- M. LAURENT : J'ai bien noté que la question est seulement : « est-ce que ces démarches ont été engagées ou pas dans la collectivité ? ». Le DUERP remonte autant que l'état ? Il est traité aussi. Il ne s'agit pas d'analyser le détail des démarches.
- M. BOURRON: Nous avons compris, dans l'amendement, qu'il est demandé s'il y avait une démarche. Ce n'était pas si clair. « Autre démarche » : cela recouvre quoi ? Ce n'est pas toujours clair. La réponse n'est pas nettement « oui » ou « non ». S'il faut répondre « oui » ou « non », cela reste simple à traiter, en sachant que nous pouvons mélanger les choses de nature très différente. S'il s'agit de remonter une démarche, avec ce qu'elle contient pour l'expertiser, il faut homogénéiser préalablement le document, faute de quoi nous n'en ferons rien. C'est cet élément qui nous inquiète. Quelqu'un peut dire « je fais une démarche TMS », sans qu'elle soit considérée comme une démarche TMS par les gens compétents en la matière. Cela signifie que nous pouvons cocher la case « oui » sans que ce soit véritablement ce qui est considéré comme une démarche de cette nature.
  - M. LAURENT : Il faut écrire : « Existe-t-il? ».
- **M. BOURRON:** Sous la réserve, Monsieur le Président, d'une précision de rédaction qui viserait à signifier « existe-t-il » et de citer ces démarches, avec un « oui » et un « non » il nous semble que la charge de travail que cela représente reste limitée mais l'intérêt peut exister. Il faut bien préciser ce point. C'est important pour nous.
- **M. LAURENT :** Absolument. Nous sommes d'accord avec cela ? C'est un avis favorable. Merci beaucoup.
  - Amendement n° 8 déposé par le Gouvernement.
- **M. BOURRON :** C'est un amendement rédactionnel. Il s'agit d'inverser l'ordre des indicateurs « plan de prévention des risques psychosociaux » et « DUERP ». C'est juste une question de présentation. Cela avait été présenté en formation spécialisée.
- M. LAURENT : De toute façon, c'est un amendement du Gouvernement. Dans un pays centralisé comme le nôtre, le Gouvernement a toujours raison.

Je vous remercie, je passe maintenant, à moins qu'il y ait des interventions générales, au vote sur la totalité du texte, avec les amendements qui ont été intégrés par le Gouvernement, que je remercie.

Il est procédé au vote à main levée sur le texte :

Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux.

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants syndicaux.

- Texte n° 2 : Projet de décret relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

M. LAURENT: C'est la FS5 qui a été saisie. Mme PUJOL rapporte.

**Mme PUJOL:** 

L'article 61 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

Afin d'instaurer un véritable débat sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, il semble opportun qu'une présentation et un débat puissent avoir lieu au sein du comité technique, comme le précise l'article 51 de la loi 2012-347. Aussi, la FS5 a déposé un amendement à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 demandant ce rajout.

L'UNSA a déposé également un amendement à l'article 3 au dernier alinéa car ce décret, en application de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ne concerne pas seulement les aspects « ressources humaines » de la collectivité mais permet de porter un regard global sur la situation et la politique en la matière sur le territoire de la collectivité. Le texte fait référence à l'article 51 de la loi du 12 mars 2012 qui prévoit la présentation en comité technique d'un rapport de situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il est donc demandé une présentation en CT de l'intégralité de la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à l'échelle de la collectivité.

Ces deux amendements déposés sur l'article 3 relatif aux communes et aux EPCI ont été redéposés pour les articles relatifs au département, à la région et aux collectivités territoriales de Guyane et Martinique.

Enfin, M. HAIGRON a déposé un amendement demandant d'ajouter à la fin de l'article 7 que l'entrée en vigueur de ce décret soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les « nouvelles régions » car la loi relative aux nouveaux

périmètres des régions rend impossible la rédaction de ce rapport pour la fin 2015, les nouvelles régions devant s'organiser.

M. LAURENT: Merci, Madame PUJOL. Y a-t-il des interventions générales?

Mme GUEDOUAR (CGT): Monsieur le Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les élus du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, chers collègues,

Encore une fois, nous ne pouvons que regretter l'aspect « constat » du texte qui nous est présenté. En effet, l'égalité professionnelle demeure plus que jamais d'actualité et la CGT estime que le temps des constatations, bien que toujours intéressantes, doit être maintenant dépassé. Le Gouvernement se doit d'être exemplaire et d'éradiquer les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes, quel que soit le statut des personnels. C'est la raison pour laquelle nous exigeons des mesures contraignantes dans les trois versants de la fonction publique.

Déjà, en 2012, nous avions refusé de signer l'accord sur l'égalité professionnelle dans la mesure où nous considérions qu'il n'allait pas assez loin. Force est de constater, 3 ans plus tard, que nos réserves d'alors étaient totalement justifiées, compte tenu des faibles évolutions sur ce sujet. Nous regrettions à l'époque que le ministre ait fait le choix de limiter la négociation au seul volet RH.

Nous ne pouvons nous contenter de constats et de vagues promesses et nous revendiquons une loi spécifique ou un enrichissement de lois existantes déjà nombreuses mais souvent inappliquées pour contraindre l'État employeur, les exécutifs locaux et les employeurs hospitaliers à être exemplaires sur cette question. Il s'agit là d'un enjeu de société majeur qui appelle des réponses fortes et ambitieuses. Je vous remercie de votre attention.

M. LAURENT: Merci, Madame GUEDOUAR.

M. LAURENCY (FO): Un certain nombre de collectivités sont visées dans le projet de décret (communes, établissements publics, etc.). La collectivité territoriale de la métropole de Lyon, créée par la loi de janvier 2014, est-elle visée dans ce projet de décret ? Il ne me semble pas avoir vu de dispositions spécifiques. Ce n'est pas un établissement public mais une collectivité territoriale à statut particulier. Je me posais également la question pour la Corse. Il me semble que c'est une collectivité territoriale. Il y a les deux départements, bien sûr, mais il y a aussi la collectivité territoriale de Corse. Ce serait dommage que la Corse et Lyon soient privés de ces dispositions.

**M. LAURENT**: Y a-t-il d'autres interventions à caractère général ? Monsieur BOURRON, pouvez-vous répondre ?

- **M. BOURRON:** Sur les points que vous indiquez, je vous rassure, la collectivité à statut particulier, la métropole de Lyon et la collectivité territoriale de Corse, seront soumises à ces dispositions car elles sont assimilées, sauf régime juridique spécifique, pour la métropole de Lyon à un département, voire à un EPCI suivant les régimes juridiques, et la Corse à une région. Nous n'avons pas besoin de spécifier à chaque fois, faute de quoi il faudrait que nous le mettions dans tous les textes. Ces dispositions seront évidemment applicables à ces deux collectivités.
- **M. LAURENCY (FO)**: Je prends acte de votre réponse. Néanmoins, comme on nous a présenté un certain nombre de dispositions, notamment pour l'encadrement, spécifiques à la métropole de Lyon, cela me semblait étrange qu'il n'y ait pas ce même type de dispositif pour ce projet de décret. Si vous indiquez que cela suffira, nous prenons acte de votre réponse.
  - M. LAURENT: M. BOURRON confirme.

Nous sommes rassurés sur la Corse et les Lyonnais. Nous passons à l'examen des amendements.

- Amendement n° 1 déposé par la FS5 à l'alinéa 3 de l'article 1er. Cet amendement est répété à l'alinéa 3 de l'article 2, de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5.
- **M. VIALETTES (CGT)**: Cet amendement a pour but de rajouter de manière écrite dans le texte l'idée que développe la loi citée dans le texte, concernant le passage en comité technique pour ces questions. C'est un amendement qui se répète au troisième alinéa de chaque article.
  - M. LAURENT: Merci. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. BOURRON: Nous émettons un avis favorable à ce rappel du passage devant le comité technique du rapport, prévu par l'article 51 de la loi du 12 mars 2012.
  - M. LAURENT : Très bien. C'est intégré au texte.
  - Amendement n° 2 déposé par l'UNSA puis répété aux articles 4, 6,8, 10
- M. CAMPAGNOLO (UNSA): Ce décret, en application de la charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes et de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, permet de porter un regard global sur la situation et la politique en la matière dans une collectivité. C'est une concrétisation de l'approche intégrée de ces politiques qui sont par définition transversales. Le texte fait référence à l'article 51 de la loi du 12 mars 2012 qui

prévoit la présentation en comité technique d'un rapport de situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'amendement a pour objectif de renforcer l'approche globale par tous les acteurs de l'égalité entre les femmes et les hommes, en reliant de manière plus explicite la disposition de ce texte qui concerne l'assemblée délibérante avec l'obligation de présentation du rapport annuel de situation comparée en comité technique. Il s'agit donc de présenter aussi en comité technique l'intégralité de la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à l'échelle de la collectivité.

Cet amendement, auquel la CFDT s'associe, est décliné pour les cinq articles.

M. LAURENT: Nous allons d'abord demander quel est l'avis au Gouvernement.

**M. BOURRON :** Un certain nombre d'amendements identiques sont présentés, puisque le projet de texte prévoit le même type de dispositifs pour les communes, les départements, les régions, les régions d'outre-mer. À chaque fois, nous reprenons les dispositions mais elles sont de même nature. Vous avez été obligés de dupliquer l'amendement pour chacun de ces items. Nous y sommes favorables pour chacun des items, et ne pas faire de différences entre chacun des niveaux de collectivité.

Je suis d'accord sur celui qui précise « présenté en comité technique ». C'est bien l'amendement n° 3.

Je n'avais pas l'amendement n° 2 dans mon dossier. Je vous prie de m'excuser. Sur celui-là, nous avons un souci.

Sur cette question de la présentation du rapport prévu par le décret au comité technique, je voudrais rappeler quel est l'objectif de ces rapports prévus par l'article 61 de la loi du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cet article ne prévoit pas de présentation en comité technique de ce rapport qui a un double volet : un volet Ressources Humaines qui est l'émanation stricte du rapport que nous venons d'évoquer, qui est présenté au comité technique, et le rapport sur l'égalité hommes-femmes au sein de la collectivité, l'égalité professionnelle concernant les agents de la collectivité.

Il a un deuxième volet, qui est plus innovant et qui reste vraiment à construire par les collectivités consistant à faire le point sur la mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes sur l'ensemble des politiques publiques portées par la collectivité. Les questions sur ces politiques publiques conduites par les collectivités ne relèvent pas de la compétence des comités techniques, tel que définie à l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984.

Puisqu'elles ne relèvent pas de ces compétences, elles n'ont pas vocation à être présentées. Je rappelle et je rassure à nouveau : tout le volet Ressources Humaines, comme il est l'émanation d'un rapport qui est soumis au comité technique, sera bien vu par le comité technique. En revanche, le rapport global sera présenté à l'organe délibérant et sera adopté par l'organe délibérant. Aussi, ces amendements sont irrecevables car ils vont au-delà des compétences du comité technique prévues par la loi.

M. LAURENT: Madame SAUVAGE?

**Mme SAUVAGE (CFDT):** Monsieur BOURRON, je vous propose de continuer à innover. Je précise que la CFDT n'apparaît pas sur les amendements car nous n'étions pas présents à la FS5. Nous n'apparaissons donc ni dans le vœu auquel nous nous associons, ni pour cet amendement que nous avons discuté avec nos collègues de l'UNSA et sur lequel nous étions d'accord.

L'idée est celle de l'approche intégrée : plus nous avançons sur une prise en compte globale des questions d'égalité femmes-hommes dans des collectivités ou dans toute organisation, plus nous sensibilisons et plus nous pouvons espérer – j'adhère aux propose de la CGT – que ces sujets avancent.

Il ne s'agit pas de demander aux partenaires sociaux de se prononcer. Il s'agit de leur procurer une information globale et de leur indiquer que l'assemblée délibérante se préoccupe de ces sujets dans le cadre de ses politiques publiques. C'est tout simplement l'informer et continuer à sensibiliser sur le sujet. Je fais partie de ceux qui sont convaincus que, parfois, sur certains sujets, mieux vaut, dans le concret, dans l'action, amener des informations pertinentes au bon moment sur des questions qui se posent, plutôt que, par exemple, faire des formations de tant ou tant de jours. L'idée était vraiment celle-là: plus nous en parlons collectivement, de manière globale et intégrée, plus nous pouvons penser que ce sont des sujets qui avanceront.

M. LAURENT: Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement?

**M. BOURRON :** Nous sommes tout à fait d'accord avec le propos tenu. Mais il est important de rappeler ce que la loi prévoit comme compétences y compris le rôle essentiel dans une collectivité locale de l'organe délibérant qui est amené à se prononcer sur les politiques publiques et la façon dont elles sont menées.

Toutes les décisions de l'organe délibérant sont d'abord préparées de façon collective et sont surtout publiques. L'ensemble de ces éléments-là est à disposition des citoyens, des personnels pour se prononcer.

Nous avons travaillé avec le ministère du droit des femmes, pour aboutir à quelque chose qui soit substantiel et qui soit une véritable avancée. Cela

représentera une charge de travail pour les collectivités. D'ailleurs, je pense que, le moment venu, certains nous feront la remarque que c'est une charge non négligeable pour parvenir à une analyse précise de l'impact de l'ensemble des politiques publiques en termes d'égalité hommes-femmes. L'organe délibérant doit, à la fin, assumer ce rapport et éventuellement les difficultés qu'il fait apparaître sur la façon dont les politiques publiques peuvent ne pas aboutir à l'égalité recherchée entre hommes et femmes.

Nous considérons que chacune des instances doit avoir sa mission. Nous devons veiller à faire appliquer cette disposition législative.

**M. LAURENT**: Pas d'autres interventions sur ce point ? Nous allons mettre aux voix l'amendement.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°2: avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 3 déposé par la FS5.

M. LAURENT : Il est donc intégré dans le texte.

- Amendement n° 4 déposé par l'UNSA

M. LAURENT : Il est adopté.

- Amendement n° 5 déposé par la FS5.

M. LAURENT : Il est donc intégré dans le texte.

- Amendement n° 6 déposé par l'UNSA

M. LAURENT : Il est adopté.

- Amendement n° 7 déposé par la FS5.

M. LAURENT : Il est donc intégré dans le texte.

- Amendement n° 8 déposé par l'UNSA.

M. LAURENT : Il est adopté.

- Amendement n° 9 déposé par la FS5.

M. LAURENT : Il est donc intégré dans le texte.

- Amendement n° 10 déposé par l'UNSA.

- M. LAURENT : Il est adopté.
- Amendement n° 11 déposé par les employeurs présents en FS5.
- M. LAURENT : Il est présenté par M. HAIGRON.
- **M. HAIGRON:** Merci, Monsieur le Président. Il s'agit d'une précision quant à l'application de ce texte. La loi relative au nouveau périmètre des régions rend impossible la rédaction de ce rapport pour la fin 2015, les nouvelles régions devant s'organiser. Il est proposé de compléter la fin de l'article 7 par cette rédaction: « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les régions issues de la nouvelle délimitation, au titre de la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementale, et modifiant le calendrier électoral ».
  - M. LAURENT: Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. BOURRON:** Vous soulevez un point important puisque la mission est impossible pour les collectivités régionales qui vont être amenées à fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Nous aurions une demande de précision et de reformulation, pour préciser que cette dérogation sur la date ne concerne que les régions issues du regroupement et pas de la nouvelle délimitation. La nouvelle délimitation a porté sur l'ensemble de la carte des régions. Il faudrait que ce soit bien clair que cela ne s'adresse qu'aux régions qui ont fusionné. Celles dont le périmètre ne change pas n'ont pas de dérogation de date pour la mise en œuvre de cette disposition.

Sous cette réserve de précision, nous donnons un avis favorable à cet amendement.

M. LAURENT : Cet amendement est ainsi intégré. Nous pouvons passer au vote sur l'ensemble du texte.

Il est procédé au vote à main levée sur le texte :

Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux.

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants syndicaux.

- M.LAURENT : M. BOURRON suggère que nous examinions d'abord le texte n° 4, en attendant l'arrivée du Directeur général, puisque le 3 semble complexe. Êtesvous d'accord sur cette inversion dans l'ordre du jour ? Nous passons donc au texte n° 4.
- Texte n° 4 : Projet de décret relatif aux conditions d'intégration, de détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale

et de mise à disposition sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État en application des articles 83 et 86 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

M. LAURENT: C'est Mme MARCHETTI qui rapporte ce texte au nom de la FS3.

#### **Mme MARCHETTI (CFDT):**

Ce projet de décret est un décret d'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Il prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'État en charge de la gestion des fonds européens peuvent, après avoir exercé leur droit d'option, être intégrés dans la fonction publique territoriale, mis en détachement sans limitation de durée ou mis à disposition, à titre gratuit, sans limitation de durée. À partir du 1er juillet 2015, les personnels pourront expliciter leur droit d'option.

L'essentiel des débats a porté sur l'article 3 du projet de décret concernant la situation des agents fonctionnaires de l'État stagiaires ayant opté durant leur stage pour une intégration dans un cadre d'emplois de la FPT.

FO a demandé si l'intégration du fonctionnaire stagiaire est dérogatoire au droit commun. La DGCL a répondu qu'elle souhaitait la continuité dans la situation des personnels, y compris pour les stagiaires.

Une discussion s'est déroulée sur le thème de la possibilité du droit d'option pour le fonctionnaire stagiaire et sur l'entité habilitée à le titulariser.

Les organisations syndicales et les employeurs de la FS3 ont présenté un vœu au motif que les dispositions semblent floues quant à la procédure d'évaluation préalable à la titularisation du stagiaire qui aurait exercé son droit d'option. Les représentants des organisations syndicales ont estimé qu'une évaluation partagée entre les services de l'État et le supérieur hiérarchique de la collectivité poserait des problèmes juridiques. Les garanties offertes à l'agent seraient réduites alors que les stagiaires ne bénéficient déjà d'aucune protection contre le licenciement. Le risque d'une prolongation systématique des stages pour des raisons indépendantes de la volonté et du comportement professionnel du stagiaire serait accru. De telles situations seraient anormales et doivent être prohibées.

Il a été souhaité une rédaction garantissant que l'évaluation des capacités professionnelles et de l'aptitude du stagiaire serait effectuée sur l'ensemble de la durée de son stage telle que fixée par le statut du corps d'origine et que les services de l'État statuant sur la titularisation prennent en compte l'intégralité de la durée du stage. Ils ont demandé aux rédacteurs du décret d'assurer la sécurisation juridique de ces dispositions au regard des dispositions statutaires.

Des questions ont également été posées sur les CET. Il a été indiqué par la DGCL qu'il avait fallu prévoir une disposition pour le transfert d'un compte épargne temps du fonctionnaire dont la continuité des

droits est ainsi assurée et qu'il y aurait une compensation au profit des collectivités d'accueil, les employeurs territoriaux s'inquiétant d'un possible transfert de charges.

La DGCL a répondu à une question de la CFDT que la situation des agents en détachement sans limitation de durée n'était pas différente de celle d'un agent en détachement « classique », avec le principe de la double carrière.

Ce projet de décret sera examiné en commission statutaire du CSFPE le 2 juin, puis en assemblée plénière le 11 juin 2015 ainsi qu'au Conseil d'État, avec un objectif de publication au cours de la deuxième quinzaine de juin.

Enfin, la CFDT a rappelé qu'elle avait déposé un amendement sur les décrets prévoyant le transfert lors de la dernière assemblée plénière, pour demander un bilan.

La DGCL a répondu que le décret convention type avait été enrichi, sur demandes exprimées lors de son examen en CSFPT, de dispositions prévoyant que des bilans soient réalisés devant les comités techniques concernés. Cette mécanique est à l'œuvre au plan local.

**M. LAURENT**: Merci beaucoup, Madame MARCHETTI. Y a-t-il des interventions générales sur ce texte, pour lequel nous avons reçu un vœu? Pas d'intervention? Nous votons d'abord sur le texte. Il n'y a pas d'amendement sur ce texte? Nous allons d'abord parler du vœu. Qui souhaite présenter le vœu déposé par l'ensemble des membres de la FS3?

### - Vœu déposé par les organisations syndicales et les employeurs présents en FS3.

#### M. DE CARLOS (CGT): Je vais lire le vœu.

« Le projet de décret relatif aux conditions d'intégration des fonctionnaires d'État affectés à la gestion des fonds européens comprend des dispositions relatives aux agents stagiaires dont l'amélioration s'impose.

L'article 3 de ce projet de décret dispose en effet que : « Les fonctionnaires de l'État stagiaires ayant opté durant leur stage pour une intégration dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale poursuivent leur stage dans le corps dans lequel ils ont été recrutés.

Si, à l'issue du stage, et au vu notamment des observations du service d'affectation, ils sont titularisés dans le corps de recrutement, ils sont intégrés dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale pour lequel ils ont opté... »

Telles que présentées par la DGCL lors de la FS3 du 19 mai, ces dispositions restent floues quant à la procédure d'évaluation préalable à la titularisation du stagiaire qui aurait exercé son droit d'option. La discussion a montré que le principe

même d'une évaluation partagée entre les services de l'État et le supérieur hiérarchique de la collectivité posait des problèmes juridiques. Les garanties offertes à l'agent seraient encore réduites alors que les stagiaires ne bénéficient déjà d'aucune protection contre les licenciements. Le risque d'une prolongation systématique des stages pour des raisons indépendantes de la volonté et du comportement professionnel du stagiaire serait accru. De telles situations seraient anormales et doivent être prohibées.

C'est pourquoi les organisations syndicales et les employeurs publics territoriaux, soucieux des droits de l'ensemble des agents et notamment de ceux dont la situation n'est pas stabilisée, souhaitent une rédaction garantissant que l'évaluation des capacités professionnelles et de l'aptitude du stagiaire soit affectée sur l'ensemble de la durée de son stage, telle que fixée par le statut du corps d'origine, et que les services de l'État statuant sur la titularisation doivent en prendre en compte l'intégralité. Ils demandent aux rédacteurs du décret d'assurer la sécurisation juridique de ces dispositions au regard des dispositions statutaires ».

M. LAURENT: Merci, Monsieur DE CARLOS.

M. BOURRON : Il s'agit du dernier texte lié au transfert des fonds structurels européens de l'État vers les régions.

L'article 3 du projet de décret prévoit les dispositions pour les stagiaires de la fonction publique de l'État transférés dans le cas des transferts de la gestion des fonds européens de l'État aux régions et qui optent pour l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Sur la question des stagiaires, la disposition prévue dans le texte semble soulever encore quelques incertitudes. Nous souhaitons lever cette incertitude pour éviter tout malentendu. Sur le fond, tout le monde est d'accord pour assurer une continuité dans le système et que le stagiaire, en stage à l'État, doit retrouver les mêmes garanties, les mêmes droits, lorsqu'il est transféré à la région.

Pour nous, l'évaluation de fin de stage doit bien comporter les observations des services d'affectation successifs. Nous allons proposer un certain nombre d'amendements qui permettront de répondre à ces demandes, avec la mention expresse des observations émises notamment sur la fin de stage par les différents services d'affectations successives, pour bien qu'il y ait affirmation du fait que le stage continue, qu'il n'est pas interrompu.

L'issue du stage (la titularisation, la prolongation, l'éventuelle non-titularisation qui peut arriver) est décidée par l'autorité de l'État ayant pouvoir de nomination, au vu des observations émises par chacun des services d'affection successifs, couvrant la totalité de la durée du stage. Quant au risque de prolongation de stage éventuel, ces

personnels seront forcément soumis aux mêmes règles, aux mêmes garanties que tous les autres stagiaires. Il n'y a pas un régime juridique différent, si ce n'est que nous aurons à gérer leur passage de l'État à une collectivité. Ils ne peuvent être dispensés du bénéfice d'une deuxième chance avant une titularisation effective, par le biais d'une prolongation de stage.

Nous allons vous proposer un certain nombre d'amendements qui nous semblent répondre à vos interrogations et lever les incertitudes qui pouvaient subsister sur la situation des stagiaires dont, à priori, à ce stade, nous n'avons pas une évaluation précise de l'effectif concerné. Il devrait être relativement limité, au regard de la volumétrie du transfert qui ne concerne, sur les fonds structurels, que 400 agents environ.

M. LAURENT: Merci, Monsieur BOURRON.

**M. DE CARLOS (CGT):** Vous n'avez pas traité ou donné une réponse au point principal soulevé en FS 3 sur la réserve liée au transfert des stagiaires : dans le statut, il n'y a pas de possibilité qu'un fonctionnaire stagiaire puisse muter d'une collectivité ou d'un ministère à une collectivité. Le droit d'option de ces agents est justement de choisir s'ils acceptent d'être détachés et d'intégrer la fonction publique territoriale. Ce point-là aujourd'hui nous paraît peu sécurisé sur le plan juridique et entraîner d'éventuels contentieux. Quelle est la réponse ?

**M. BOURRON:** Je rappelle que nous parlons de cas qui sont *a priori* en nombre extrêmement limité, mais qui peuvent arriver. La mécanique d'option: tout d'abord, le stagiaire reste fonctionnaire stagiaire de l'État jusqu'au moment de la titularisation. Au moment de la titularisation, il pourra basculer dans la collectivité. Ce droit d'option doit être garanti, y compris pendant le stage. Mais le stagiaire ne pourra pas changer de fonction publique pendant le stage. C'est uniquement au moment de la titularisation qu'il pourra basculer.

Dans le cas des services transférés en une seule fois, le stagiaire qui rejoint la région pendant le stage bénéficiera du droit d'option de 2 ans pour se déterminer. Ce droit commence à courir à compter de la date de publication des décrets fixant les transferts définitifs des services. Ce stagiaire poursuit son stage dans le corps de recrutement de l'État.

Dans le cas des séries de transferts en plusieurs vagues – par exemple le FEDER- le stagiaire qui rejoindrait la région pendant son stage bénéficie du droit d'option de 2 ans aussi pour se déterminer. Ce droit commence à courir à compter de la date de publication des arrêtés du représentant de l'État dans la région, qui sont pris en application des décrets sur les modalités de transfert. Mais, là aussi, le

stagiaire poursuit son stage dans le corps de recrutement de l'État. Ce n'est qu'au moment de la titularisation qu'il bascule.

Je pense avoir été assez clair sur les garanties qui sont données et sur l'idée que, à travers les amendements, nous souhaitons éviter les risques de non prise en compte d'évaluation de l'autorité qui va l'accueillir le temps de la fin de son stage.

- M. LAURENT : Sommes-nous rassurés sur le cas qui interviendra une fois tous les 10 ans ?
- **M. DE CARLOS (CGT):** Oui, la réponse me satisfait, puisque le fonctionnaire stagiaire est rattaché au ministère. Il ne peut être transféré que s'il est titularisé. Nous verrons ensuite les amendements du Gouvernement mais ils semblent aller dans ce sens, pour diminuer les risques. Pour le moment, l'intervention se réduit à cela. Nous interviendrons après sur l'ensemble du texte.
- **M. LAURENT:** Pas d'autres interventions? Des amendements du Gouvernement sont présentés.
- Amendement n° 1 déposé par le Gouvernement à l'article 3 alinéa 2 et est rédigé ainsi « Les mots « du service d'affectation » sont remplacés par les mots « des services d'affectation successifs ».
- Amendement n° 2 déposé par le Gouvernement à l'article 8 alinéa 3 et est rédigé ainsi : Les mots « du service d'affectation » sont remplacés par les mots « des services d'affectation successifs ».
- **M. BOURRON :** Ils ont le même objectif, à savoir introduire une précision pour indiquer que les observations sur le stage réalisé par le stagiaire sont émises par les différents services : État pour la partie qui était purement État, mais aussi la collectivité régionale pour la partie du stage qui sera effectuée dans la collectivité régionale. Qu'il n'y ait pas de doute sur ce point. Les deux amendements sont similaires.
- M. LAURENT: Nous remplaçons « service d'affectation » par « des services d'affectation successifs ».

Nous votons d'abord le vœu ou le texte ? Nous allons voter sur le vœu, même si les réponses qui ont été apportées sont intéressantes.

Vote sur le vœu : Avis favorable à l'unanimité.

Sur le texte, des interventions ?

M. LAURENCY (FO): En ce qui concerne Force Ouvrière, nous sommes un peu rassurés par les dispositions compte tenu des propositions d'amendements du Gouvernement et les explications apportées. Néanmoins, nous voterons fermement

contre ce texte car il met en œuvre les dispositions de la loi MAPTAM contre laquelle nous avons pris position à plusieurs reprises.

M. LAURENT: Merci, Monsieur LAURENCY.

**Mme MARCHETTI (CFDT):** En ce qui concerne la CFDT, en matière de transfert de personnels de l'État vers la fonction publique territoriale, nous nous réjouissons tout d'abord que la sottise d'un cadre d'emplois spécifique n'ait pas été renouvelée. Cela facilitera sans doute l'intégration pleine et entière de ces agents à la fonction publique territoriale et nous en profitons pour demander la suppression des cadres d'emplois spécifiques toujours existants.

Par rapport au transfert, il n'est pas inutile sans doute de rappeler que chaque fois cela se passe mieux lorsqu'il y a un dialogue social. Dialoguer signifie parler aux agents, et avec leurs représentants, expliquer les changements et accueillir les agents. En matière d'accueil, d'ailleurs, nous pourrions suggérer aux conseils régionaux qu'ils prennent en charge les 5 jours de formation d'intégration organisés par le CNFPT pour ces agents, qui ne sont pas si nombreux – cela ne va pas représenter un coût exceptionnel – afin qu'ils découvrent rapidement la fonction publique territoriale et puissent faire valoir en tout état de cause leur droit d'option.

M. DE CARLOS (CGT): Évidemment, les transferts de personnels de l'État dans les collectivités territoriales, notamment aux régions, sans qu'il y ait de transfert de charges identiques nous posent des difficultés pour les régions qui vont mettre en place ces missions. D'autre part, cela a été évoqué par FO: c'est une disposition d'accompagnement de la loi MAPTAM, sur laquelle notre position est différente de celle du Gouvernement quant à l'organisation institutionnelle de la France et aux missions liées aux régions.

M. LAURENT: Vous êtes donc contre. Je commence à avoir l'habitude!

Y a-t-il d'autres interventions sur ce texte?

S'il n'y a pas d'autres interventions, je vais mettre aux voix l'avis sur ce texte.

Il est procédé au vote à main levée sur le texte :

Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux : 13 élus

Avis défavorable du collège des représentants syndicaux :

5 voix favorables (CFDT), 11 voix défavorables (CGT-FO), 4 abstentions (UNSA-FA/FPT)

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.

M. LAURENT: Nous allons commencer à examiner le texte 3.

# - Texte n° 3 : Projet de décret modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour allonger la durée de la formation d'intégration (FIA).

**M. LAURENT:** Le rapporteur est M. CARIOU au nom de la FS2. C'est M. KESSLER qui va s'exprimer.

#### M. KESSLER (FA/FPT):

Ce projet de décret a pour objet d'allonger la formation d'intégration de la majorité des agents des catégories A et B de la fonction publique territoriale, pour la porter à 10 jours au lieu des 5 prévus par le décret de mai 2008 venu réformer la formation initiale.

La CFDT, rejointe en cela par les représentants des employeurs présents à la réunion, a souligné la nécessité de mettre l'accent sur la formation de professionnalisation, laquelle doit être selon eux renforcée et précisée.

En outre, l'ensemble des représentants des organisations syndicales a déploré que seule la durée soit étudiée au travers de ce texte et que rien ne soit précisé quant au contenu exact des cinq journées supplémentaires de formation, même si la DGCL a apporté quelques éléments à ce sujet. Ils ont souligné que le nombre de jours de formation devrait découler du contenu de cette dernière et non l'inverse.

Désireux de connaître ce que doit recouvrir cette formation portée à dix jours, les représentants du personnel ont déposé un vœu demandant à ce que, au plus tard lors de l'examen de ce texte en séance plénière, des éclairages précis leur soient donnés quant à ce contenu. Il appartiendra alors au CNFPT, maître d'œuvre dans ce domaine, d'apporter les éléments complémentaires attendus, faute de quoi les représentants des organisations syndicales demanderont le report de l'examen de ce texte.

Par ailleurs, la CGT a déposé deux amendements, applicables à l'ensemble des articles 1 à 26 du projet de décret, demandant, d'une part, l'allongement de la durée de la formation d'intégration à vingt jours et, d'autre part, l'accomplissement, par les agents stagiaires, d'un stage pratique de dix jours auprès d'une autre collectivité que la leur, à l'instar de ce qui était en vigueur avant la réforme de février 2007.

**M. LAURENT :** Merci, Monsieur KESSLER. Sur ce texte, nous sommes saisis de deux amendements et d'un vœu. Compte tenu de la nature du vœu, je vous propose d'examiner d'abord le vœu. Ce vœu a été déposé par l'ensemble des organisations syndicales de la FS2. Je vais demander à M. PIROT de bien vouloir rapporter.

#### Vœu déposé par les organisations syndicales de la FS2.

**M. PIROT (FO)**: Merci, Monsieur le Président. Sauf à vouloir modifier un peu vos propos annonçant ce vœu, c'est une partie des organisations syndicales qui dépose ce vœu. Je me permets de vous lire le vœu des organisations syndicales FA/FPT, UNSA, CGT et Force Ouvrière.

« Dans le cadre des travaux de la formation spécialisée n° 2 portant sur l'allongement des jours de formation d'intégration, de 5 à 10 jours, et en prévision du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale de ce jour, les organisations syndicales précitées forment le constat unanime que les éléments au dossier ne permettent pas d'apprécier concrètement la qualité d'allongement desdites formations des 26 cadres d'emplois des catégories A et B.

En effet, bien que la DGCL ait pu apporter quelques exemples sur la nature et la portée de ces projets, que d'aucuns relèvent comme pertinents, les organisations syndicales rappellent qu'il n'appartient pas, compte tenu du décret 2008-512 du 28 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale de se prononcer sur les programmes au sens dudit décret, mais que cette compétence relève du CNFPT.

Aussi, les membres des organisations précisées souhaitent que le CNFPT puisse apporter son expertise à la réflexion donnée par la formation spécialisée.

Dans ces conditions, sans préjugé du vote à ce projet de décret, les membres des organisations syndicales souhaitent que, à l'occasion de la séance plénière, tout élément complémentaire d'information soit porté à la connaissance des membres présents par la DGCL. À défaut, il serait demandé de reporter l'étude de ce décret à une date ultérieure, de telle manière que le CNFPT puisse s'associer à nos travaux et apporte tous les éclairages indispensables aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Je vous remercie de m'avoir écouté.

M. LAURENT : Qui souhaite s'exprimer sur ce vœu ?

**M. CAURET :** Le texte lui-même présente un certain nombre d'enjeux, même si le DGCL n'est pas là pour en parler. Il entraîne des conséquences, à de nombreux niveaux, sur le fond et sur la forme. D'autre part, ce vœu vient de nous être proposé. Dans ces conditions-là, nous souhaitons, du point de vue du collège des employeurs, une suspension de séance pour pouvoir évoquer cette question.

**M. LAURENT :** Peut-être que nous pouvons faire le tour des discussions générales et nous suspendrons ensuite.

**Mme SAUVAGE (CFDT):** Si vous en êtes d'accord, je propose que nous puissions donner notre position pour alimenter la réflexion du collège des employeurs.

Pourquoi ne nous sommes-nous pas associés à ce vœu ? Nous ne sommes que partiellement d'accord. Nous sommes d'accord sur le constat de départ – nous n'avons suffisamment d'éléments – et sur la proposition, à la fin, de report. En revanche, nous ne sommes pas d'accord sur les modalités intermédiaires. Cela nous paraît être un sujet plus important et je me permets de lire la déclaration que nous avons préparée. Je donnerai le document au Conseil supérieur.

« La CFDT prend très au sérieux les questions de formation car c'est une dimension centrale de la gestion des ressources humaines et des parcours professionnels, parce que bien utilisée, elle contribue à la qualité de vie au travail et donc à la qualité du service public.

Ce texte ne nous semble pas avoir de caractère urgent. Néanmoins, son arrivée a le mérite de rappeler qu'il est plus que temps de se pencher sur l'évolution de la loi du 19 février 2007 relative à la formation tout au long de la vie des agents territoriaux, loi qui ne traite pas que des formations d'intégration des A et des B. Ce n'est pas un luxe, 8 ans après la mise en place de cette loi, de prendre le temps du bilan avant de faire des choix d'évolution.

Nous pouvons certes dire que cela ne peut pas faire de mal d'ajouter 5 jours de formation. Comme la CGT notamment, nous souhaiterions que plus d'argent soit consacré à la formation des fonctionnaires territoriaux mais nous sommes aussi, comme chacun autour de la table, soucieux de la bonne utilisation de l'argent public. Adopter ce texte, c'est faire le choix d'orienter une partie de la cotisation versée au CNFPT sur les débuts de carrière des seules catégories A et B. Cela mérite au moins que nous en débattions dans un contexte où les carrières s'allongent, où le service public local se réorganise et se modernise, où les agents vont devoir s'adapter, peut-être se reconvertir. Nous avons parlé ce matin au bureau du droit à la reconversion. Il faut s'interroger sur les orientations budgétaires que nous donnons à la cotisation versée au CNFPT.

Le rapport IGA sur la formation des agents territoriaux commandé par Mme la Ministre pose en termes clairs les éléments du débat. Il pointe les limites du système actuel et propose des recommandations qui mériteraient que nous nous y arrêtions. Il dit par exemple que nous ne pouvons pas traiter de la formation d'intégration sans regarder les formations de professionnalisation et propose des adaptations pour les catégories A et B que nous devrions étudier collectivement. Il donne aussi des pistes pour accompagner les agents les plus éloignés de la formation pour qu'ils osent se former. Il montre qu'il faut réinscrire la formation à la place qu'elle doit prendre dans les politiques de ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et compétences, et donne des idées pour rester dans cette voie.

Pour résumer, Monsieur le Directeur général, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, examiner ce texte maintenant, c'est risquer de remettre en question sans en avoir réellement débattu les principes fondamentaux de la loi 2007 sur la formation tout au long de la vie des agents territoriaux. Notre demande est simple : reportons l'examen et le vote de ce texte après un travail d'analyse et de débat sur la loi 2007 dans sa globalité. Ce temps de travail qui pourra prendre comme point d'appui le rapport IGA permettra d'identifier les questions prioritaires à traiter en matière de formation et de parcours professionnels pour les agents territoriaux. Ce texte ne présente pas de caractère d'urgence. Faisons les choses dans le bon sens et donnons-nous jusqu'à la fin de l'année 2015 pour travailler sur ce sujet.

Comme nous l'avons dit dans le courrier que nous avons adressé à Mme la Ministre il y a quelques semaines, la CFDT est prête à se mobiliser pour ce travail, en lien avec tous les partenaires autour de cette table et d'autres comme le CNFPT ou la fédération des centres de gestion notamment. »

Merci de votre écoute.

**M. LAURENT:** Merci, Madame SAUVAGE. Y a-t-il d'autres interventions à caractère général? Après, je demanderai au Gouvernement de donner son avis sur le vœu. Ensuite, nous ferons la suspension de séance.

**Mme NIVOR (CGT):** « Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs les élus, chers collègues,

Le projet de décret qui nous est présenté aujourd'hui propose de passer la formation initiale de 5 jours des agents de catégorie A et B à 10 jours. La CGT note que cette proposition d'augmentation est déconnectée de toutes considérations sur la mise en œuvre des dispositifs et outils existants issus de la loi. Par exemple, quand nous savons que près de la moitié des collectivités n'établissent pas leur plan de formation, traduisant ainsi une prise de conscience encore plus faible de l'enjeu de la formation de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Autre exemple : quel bilan tirer aujourd'hui du livret individuel de formation tout au long de la vie, alors que le Conseil supérieur avait émis un avis favorable le 20 décembre 2007 ?

Ce projet de décret issu de la mise en œuvre de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 confirme les inquiétudes et les désaccords dont nous faisions part lors de toutes les réunions auxquelles la CGT a participé. Les décrets d'application organisant la formation professionnelle tout au long de la vie et introduisant l'ouverture d'une formation initiale des agents de catégorie C, qui représentent plus de 75 % des effectifs territoriaux, se traduisent cependant par des mesures régressives. En effet, la CGT avait tenté en vain de montrer que

l'abaissement de la formation initiale, qui allait jusqu'ici à 90 jours pour les catégories A et B, ne constituait pas une avancée mais bien une régression.

Selon le rapport de l'IGA sur la formation des agents territoriaux de juillet 2014, les catégories A et B ont disposé en 2011 d'un volume global de formation par agent inférieur à 40 % au niveau de 2007. La diminution des obligations de formation initiale pour les cadres A et B a conduit à une baisse globale de la formation de ces agents, sans qu'elle soit compensée par une hausse des autres actions de formation. Si la loi de 2007 créait un droit à la formation pour les catégories C, elle le réduisait à 5 jours pour les catégories A et B. Aujourd'hui le projet de décret prévoit de l'allonger à 10 jours mais la CGT reste sur sa position et sur le fait que la formation constitue un véritable levier pour la qualité du service public mais aussi une condition nécessaire à l'adaptabilité aux nouvelles missions.

La CGT estime donc que cette augmentation de 5 jours est insuffisante, d'autant plus que la loi de 2007 préconisait la baisse du nombre de jours de formation en amorçant la mise en place du DIF qui ne s'est pas avéré pertinent pour les agents car très peu accordé et utilisé.

La CGT demande que la formation initiale des fonctionnaires de catégorie A et B soit portée à 30 jours dont 10 jours de stage pratique dans une collectivité. La réintroduction d'un stage pratique court permettra de développer les échanges entre collectivités et les réseaux professionnels. Comme vous le savez, pour la CGT, cette ambition de qualification de la formation ne peut pas se détacher d'un objectif de revalorisation de la cotisation à hauteur de 3 %. Une politique de formation ambitieuse ne peut s'accommoder d'un désengagement massif de l'État, notamment sur les économies drastiques imposées aux collectivités se traduisant par une baisse de 11 milliards d'euros de dotations. C'est donc dans cet esprit que nous avons déposé nos amendements. »

Je vous remercie de votre attention.

**M. LAURENT :** Merci, Madame NIVOR. Y a-t-il d'autres interventions à caractère général ? Monsieur le Directeur général, quel est votre avis sur ce vœu qui a été déposé et pour lequel les employeurs territoriaux ont demandé une suspension de séance ?

### M. MORVAN: Bonjour à tous et à toutes.

J'ai bien lu le vœu même si je n'ai entendu que les conclusions. Il a été effectivement transmis à Mme la ministre de la décentralisation de la fonction publique et à son cabinet.

Comme vous, je pense que la formation est fondamentale. L'allongement de la durée de la formation d'intégration, que nous appelons FI, est une demande

récurrente, assez fréquemment évoquée, y compris dans cette salle, pour passer de 5 à 10 jours. J'ai bien entendu l'intervention de la CGT et lu les amendements qui souhaiteraient qu'elle passe non seulement à 10 mais à 20. C'est un autre sujet.

Sur le vœu, vous souhaitez que nous reportions l'examen de ce projet de décret. Il nous semble qu'il n'est pas possible de repousser ce projet de décret. Ce qui est possible, c'est évidemment de travailler. Je sais que le CNFPT doit travailler, avec son conseil national d'orientation, sur le contenu précis de ces 5 jours supplémentaires de formation et de leur articulation avec le reste de la formation des premiers 5 jours.

Je sais aussi que, sur la base de retour d'expérience qu'ils ont, ils aimeraient et travaillent à un projet de 2 jours supplémentaires pour approfondir les thématiques déjà existantes, telles que la déontologie des agents publics, la prévention des risques psychosociaux, etc., et 3 jours supplémentaires consacrés à des actions de formation spécifique sur le champ de la responsabilité de la gestion publique locale. Ce sont des axes de travail. Ce n'est pas la définition définitive de leur programme, qui aura lieu notamment à l'automne avec le conseil national d'orientation (CNO).

Si nous reportions, sauf si vous en décidez autrement par un vote, l'examen de ce projet de décret, nous risquerions de manquer le début de la formation et la mise en place de cette formation. Nous aurions peut-être des difficultés pour la mettre en place dans des délais suffisamment courts.

Malgré ce que je comprends de votre vœu, je ne peux donner un avis favorable à votre demande de report de l'examen. Vous le savez, il m'est arrivé à plusieurs reprises de le faire, sur d'autres textes, mais sur celui-là je ne peux pas accéder à votre demande. Le Gouvernement souhaite que ce projet de décret soit examiné aujourd'hui. Nous tirerons les leçons des votes qui seront exprimés par tout le monde dans le cadre de la législation actuelle.

- **M. LAURENT :** Merci, Monsieur le Directeur général. Je veux simplement rappeler que seule l'administration a la capacité de reporter l'examen d'un texte. Mais nous avons un vœu sur lequel il va falloir que nous votions. Je donne naturellement droit à la demande de suspension de séance du collège employeurs.
- **M. LEROY:** Oui, je n'en ai pas pour longtemps. En 2007, je faisais partie du groupe de travail qui a travaillé sur la loi et qui a fixé à 5 jours. Je crois que nous n'étions pas nombreux, autour de cette table, à être présents ce jour-là. Leur raisonnement avait été le suivant c'est une information que je donne historiquement, je crois que c'est important: les catégories C n'avaient pas de formation initiale. Les A et les B avaient 21 jours. Cela nous avait paru anormal.

Nous avions travaillé sur l'idée de mettre des jours de formation pour les catégories C. Nous avions regardé ce qu'il se passait en multipliant le nombre de jours par une approximation du nombre d'agents. Nous nous sommes aperçus que financièrement, si nous laissions les A et les B telles qu'elles étaient et que nous ajoutions les 5 jours aux C, nous ne tenions pas dans l'enveloppe du CNFPT. Nous avons donc cherché une solution pour tenir dans l'enveloppe du CNFPT, du 1 %. La solution a été de mettre 5 jours pour tout le monde. Je crois qu'il était important que nous nous souvenions de cela. Cela avait été validé par l'ensemble des membres présents.

M. LAURENT : Merci de ce rappel. Daniel LEROY a suscité un nouveau débat.

M. DE CARLOS (CGT): La CGT va rappeler aussi que, au Conseil supérieur avant 2007, il y avait eu une proposition de 2 semaines. Avant la loi de 2007, au CNO – M. COILBAULT qui est conseiller technique au CNFPT pourra le préciser –, il était envisagé entre 15 et 20 jours. La proposition de la CGT de 20 jours de formation initiale avec un stage pratique de 10 jours n'est pas loin de la réalité de l'histoire, comme vous le signalez, Monsieur LEROY. Il faut tout dire. Il ne faut pas se laisser entraîner en Conseil supérieur sur des éléments purement comptables et administratifs, c'est-à-dire des chiffres. C'est la méthode « Sarko ». Je suis bien désolé de le dire ainsi. C'est ainsi que nous supprimons un fonctionnaire sur deux, sans se poser la question de l'utilité de la formation.

La quantification du nombre de jours de formation résulte de l'usage et du sens que nous voulons donner à cette formation. Je crois que le vœu était suffisamment clair sur le sujet, Monsieur le Directeur général des collectivités locales. S'il y avait une proposition concrète à faire là-dessus, c'est qu'il faut que, aujourd'hui, le Conseil supérieur articule vraiment mieux son travail avec le CNFPT et le CNO, dont je suis également membre, pour que nous arrivions à des présentations de textes réglementaires qui nous mettent de la chair et que nous ayons la réflexion du CNO préalablement sur ces contenus pour que nous ayons l'ensemble des éléments du débat.

M. LAURENT: C'est bien entendu.

M. PIROT (FO): Je vais me permettre d'élever un peu la voix et d'intervenir sur ce sujet. J'entends les observations de Jésus De Carlos au titre de la CGT. Je suis tout à fait d'accord avec lui en ce qui concerne la possibilité des membres du CNFPT, dès lors que nous abordons un sujet qui impacte l'organisation, le schéma directeur du CNFPT. Dans ce cas-là, la Direction générale des collectivités locales peut demander à un membre du CNFPT en charge du dossier qui est étudié par le Conseil supérieur qu'il soit présent à l'occasion des travaux, ce qui nous permettra peut-être

ainsi d'avoir l'ensemble des éléments de façon plus cohérente, plus concrète. Cela nous permettra de ne pas nous retrouver dans une situation telle que nous la connaissons sur ce vœu.

En tout état de cause, Monsieur le Directeur général, M. le Président vient de le rappeler, le collège des élus a demandé une suspension. Nous aussi, en tant qu'organisations syndicales, nous allons nous réunir pour pouvoir discuter des propos que vous avez tenus en réponse à la présentation de ce vœu. Nous reviendrons avec une proposition qui aura été la plus consensuelle et prendra en compte, comme l'ont dit l'ensemble des intervenants, l'intérêt du CNFPT et l'intérêt de la formation pour les agents de la fonction publique territoriale que nous représentons. Nous ferons au mieux dans le cadre de la présentation de ce projet. Merci.

M. LAURENT : Suspension de séance pour 10 minutes.

(Suspendue à 12h05, la séance est reprise à 12h20.)

- **M. LAURENT :** Mesdames et messieurs, nous reprenons la séance. À l'issue de cette suspension de séance, à propos de ce vœu, qui souhaite s'exprimer ?
- **M. CAURET**: Le collège employeurs s'est réuni pour discuter à la fois du texte et de la motion, puisque les deux points devaient être discutés. Nous pouvions très bien voter la motion mais avoir une vision par rapport au texte, ou l'inverse. Après avoir discuté de cela entre les employeurs, même s'ils sont divers ou peuvent avoir une vision différente, nous nous sommes mis d'accord sur une position commune qui est schématiquement celle-ci :

Premièrement, ce débat n'est pas nouveau. Cela a été évoqué à plusieurs reprises, à la fois par Daniel LEROY d'une certaine manière mais aussi par d'autres. Le constat de l'insuffisance des cinq jours est avéré et cela a déjà été débattu dans d'autres endroits. Le CNFPT s'y est préparé. Dans ces conditions, reporter à un autre moment ne réglerait pas la question de fond. Le collège employeurs ne suivra donc pas la motion et y sera défavorable.

Pour autant, nous estimons qu'il y a, sur le fond, des choses à voir sur le type de formation. Nos représentants dans les instances, là où se discuteront les textes et le fond même de la formation, auront à débattre sur le type de formation, dans quelles conditions et la façon dont ces 10 jours vont s'organiser dans le cadre des délais réglementaires pour les personnes concernées.

Troisième point : même si cela a été signalé tout à l'heure, les logiques purement comptables ont été évoquées par rapport à la suite de l'intervention de

Daniel LEROY et M. DE CARLOS en a parlé. Les collectivités sont soumises à une pression extrêmement vive du point de vue de leur dotation et de leur organisation de manière générale. Il nous est obligatoire de considérer que, si d'un côté, nous avons de l'investissement à faire du point de vue de la formation du personnel car c'est d'abord de l'investissement donc c'est quelque chose qui rapportera dans le futur. C'est ainsi que nous voyons la formation. En même temps, il faut que nous soyons extrêmement rigoureux – c'est le terme exact – sur nos organisations. On ne nous pardonnera pas si, dans quelques années, nous étions dans une situation que nous ne pourrions pas supporter du point de vue de nos charges générales. Nous ne pouvons pas le faire. Nous avons aussi des contraintes et des exigences de ce point de vue.

Dans le cadre de l'organisation de ces 10 jours, nous aurons donc à intervenir, au CNFPT ou ailleurs. Dans le cadre du contenu de formation, il faut que ce soit une formation qui ne soit pas seulement quelque chose de mécanique ou de technique mais une formation qui serve à l'investissement. Ce n'est pas simplement par rapport au CNFPT et à son organisation ; c'est par rapport au bien des agents et au service des collectivités.

M. LAURENT: Merci, Monsieur CAURET. D'autres interventions?

M. DE CARLOS (CGT): Au titre des organisations syndicales, nous estimons que le vœu démontrait l'absence de caractère d'urgence de la situation, pour émettre un avis aujourd'hui sur ce texte. Nous sommes soucieux de défendre une conception de la formation qui articule bien le nombre de jours avec les contenus de formation qui seront développés au titre du CNFPT. Nous réitérons notre demande d'avoir un report du texte pour évoquer concrètement avec le CNFPT le contenu de ces formations et en vérifier l'adéquation avec le nombre de jours, afin de s'assurer que cela correspond bien aux besoins des agents de catégories A et B.

Je réagis quand même, au titre de la CGT, aux propos de M. CAURET sur les questions de dotation. Nous aurions souhaité davantage que vous exprimiez vos besoins chiffrés dans cette instance, auprès du Gouvernement, en termes de formation, au lieu de vous cantonner à la pression que vous subissez en tant qu'employeur public. Cela aurait montré que vous défendez un service public efficace au service de l'ensemble des usagers avec des fonctionnaires formés puisque la vraie question qui se pose est celle du nombre de jours de formation et de la conception de la formation du CNFPT.

Nous ne voulons plus être divisés entre le CNFPT et le Conseil supérieur, entre deux instances. Je fais une petite parenthèse : je rappelle que l'article 3 du décret du 10 mai 1984 permet ici que les suppléants participent au débat. Ce n'est pas le cas ni

au CNO ni au CNFPT. En tant qu'employeur public, vous devriez être exemplaires en la matière et être en offensive en termes de dotation pour, puisque vous avez un mandat d'élu, faire en sorte que les citoyens aient des fonctionnaires formés et de qualité.

- M. LAURENT: Tout cela est bien vigoureux.
- **M. PIROT (FO):** Monsieur le Directeur général, Monsieur le Président, nous pouvons regretter que, à l'occasion de cette séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la demande qui était la nôtre d'avoir des éclaircissements un peu plus complets que ceux que nous a donnés M. le Directeur général nous aurait permis d'avoir une position plus claire. Je suis au regret d'indiquer que nous n'avons pas eu ces éléments que nous appelions par ce vœu. Je le regrette fortement.
- **M. LAURENT :** Merci. Il n'y a pas d'autres interventions ? Je vais mettre aux voix le vœu en question.

Il est procédé au vote à main levée sur le vœu : 20 voix favorables (CGT, CFDT, FO, FA-FPT, UNSA), 14 voix défavorables (les élus).

#### Le vœu est adopté.

Nous passons à l'examen des amendements. Bien qu'étant adopté, le Gouvernement n'a pas donné suite au vœu.

### - Amendement n° 1 déposé par la CGT.

**Mme NIVOR (CGT):** La CGT estime que le nombre de jours de formation d'intégration doit être à la hauteur des enjeux de la formation pour les agents de catégories A et B. Nous souhaitons donc qu'ils soient augmentés à 20 jours. C'est un amendement commun à l'ensemble des articles allant de 1 à 26.

- M. LAURENT: Merci. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. MORVAN :** J'avais commencé à m'exprimer en ce sens tout à l'heure pour indiquer que le projet de décret présenté par le Gouvernement a pour objet d'allonger de 5 à 10 jours la formation d'intégration des agents de catégorie A et B. Il résulte des bilans réalisés, des préconisations formulées en la matière tant par le rapport PIRON-DEROSIER en 2010, le rapport LEFEVRE en 2012 que le rapport de l'IGA de juillet 2014.

L'objectif poursuivi par cette réforme est de permettre notamment aux agents de catégorie A et B d'approfondir les enjeux de la gestion publique locale et du management territorial. À ce stade et en tout cas à ce jour, il n'est pas envisagé d'étendre à 20 jours la durée de la formation d'intégration. Il nous semble que cela

conduirait à survaloriser quantitativement cette première période de formation obligatoire, et même à créer – c'est peut-être un peu excessif – un déséquilibre au regard des séquences de formation de professionnalisation ultérieures. J'émets un avis défavorable à cette demande.

M. LAURENT: Merci. Des interventions sur cet amendement?

**Mme SAUVAGE (CFDT):** Sur cet amendement, la CFDT va s'abstenir, pas parce que nous sommes fondamentalement contre mais parce que nous demandons d'en discuter et d'en débattre. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur ce texte en l'état.

Je voudrais ajouter que j'ai bien entendu que le sujet n'était pas nouveau. Mais il faudrait relire le rapport IGA sur la formation d'intégration pour les A et les B. Il ne vise pas l'allongement de la formation pour l'intégration pour les A et les B mais pour les seuls nouveaux arrivants.

Il indique également, ce qui mériterait que nous en discutions, qu'il y a un certain nombre de sujets, que vous avez cités, Monsieur MORVAN: pourquoi seulement pour les A et les B quand ils arrivent? Pourquoi pas pour tous les A et tous les B? Et pourquoi pas pour les C, qui ont aussi des responsabilités d'encadrement? À mon avis, nous sommes allés un peu vite, même si certains en ont un peu assez.

Abstention, pas parce que nous sommes contre, mais parce que nous pensons qu'il faut continuer à discuter.

- M. LAURENT: Merci, Madame SAUVAGE. D'autres interventions?
- M. DE CARLOS (CGT): Cette proposition d'amendement qui porte la formation initiale à 20 jours est portée par l'idée que la culture territoriale s'acquiert au début de la prise de fonction du fonctionnaire. Aujourd'hui, les rapports considèrent que les 5 jours sont insuffisants. Nous considérons que les 10 jours sont insuffisants aussi pour les A et les B, compte tenu des missions spécifiques qu'ils occupent et de la complexité des tâches de gestion qu'ils doivent décliner. C'est ce qui justifie nos demandes de 20 jours. Nous avons bien conscience que le CNFPT n'a pas expertisé 20 jours. Lorsqu'un décret de ce type-là est présenté au Conseil supérieur, nous devrions avoir le rapport du CNFPT et du CNO sur cette question, afin de se faire une idée, pas simplement par l'organe de l'État qui est l'IGA, qui fait un rapport tout à fait conséquent et de très bonne qualité, mais aussi à partir de l'organisme paritaire entre les employeurs publics et les organisations syndicales sur la question.
- M. LAURENT : Merci. Pas d'autres interventions ? Nous allons passer au vote sur cet amendement.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°1 : Avis défavorable du Conseil.

Amendement n° 2 déposé par la CGT.

**Mme NIVOR (CFDT):** Il nous paraît aussi très important que les agents de catégories A et B puissent découvrir l'environnement territorial, notamment au travers d'une période de stage pratique d'une durée de 10 jours. C'est un amendement commun aux articles 1 à 26.

**M. MORVAN :** L'organisation d'un stage pratique par décret, d'une durée de 10 jours à l'issue de la formation d'intégration, ne peut relever du pouvoir réglementaire. Cela ne relève pas de ce projet de décret. Il n'est pas possible de prévoir dans ce projet de décret l'introduction de ce stage obligatoire pour l'ensemble des 26 cadres d'emplois relevant de deux catégories A et B, qui serait en plus un modèle unique de formation. Pour ces deux types de raisons, j'émets un avis défavorable à votre amendement.

M. LAURENT: Merci. Des interventions sur l'amendement?

**M. DE CARLOS (CGT)**: La CGT, dans sa conception de la formation des fonctionnaires, envisage ce stage, vous l'avez bien noté, pour qu'il y ait des passerelles de culture institutionnelle entre les fonctionnaires, quelles que soient les collectivités. La CGT est assez abasourdie par le fait que certains cadres d'emplois de catégorie A bénéficient d'un statut d'élève. En matière d'inégalité de traitement par rapport à la formation, Monsieur le DGCL, vous êtes bien placé pour savoir que cela peut créer un certain nombre de difficultés.

La CGT souhaite un statut d'élève pour l'ensemble des agents des trois catégories. Vous savez que nous avons un projet global qui est très cohérent. Supprimer toutes les possibilités d'avoir des "reçus-collés" suite à la réussite au concours et donc d'avoir une obligation de recruter les lauréats de concours, d'épuiser la liste, Mesdames et Messieurs les employeurs, afin d'éviter d'avoir des "reçus-collés". Et, par dérogation, vous avez la possibilité de recruter des non titulaires.

Avoir une formation d'intégration qui permette à chaque agent d'avoir une culture territoriale. Je remarque, à titre personnel, que le Gouvernement n'a pas l'ambition d'aller dans ce sens, compte tenu des baisses de dotation pour l'ensemble des collectivités.

M. LAURENT: Nous passons au vote, si personne ne souhaite s'exprimer.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°2 : Avis défavorable du Conseil.

Il est procédé au vote à main levée sur le texte :

#### Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux

Avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants syndicaux

Ce texte a reçu un avis défavorable de la majorité des membres du CSFPT.

**M. LAURENT :** Comme la totalité du collège syndical s'est prononcé contre, une deuxième lecture est nécessaire.

# - Texte n° 5 : Projet de décret portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la FPT.

M. LAURENT : Les textes 5 et 6 sont liés. Mme MARCHETTI est rapporteur au nom de la FS3.

#### **Mme MARCHETTI (CFDT):**

12 amendements ont été déposés sur ce projet de décret.

La CGT a demandé que les collectivités aient l'obligation de verser l'indemnité et que ce soit un versement annuel et non en une fois puisque les conséquences de cette mobilité imposée porteront sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

FO a déposé un amendement dans le même sens en précisant que le premier versement devait intervenir dans les 12 mois qui suivent l'installation de l'agent dans son nouveau lieu de travail.

De plus, la CGT a souhaité qu'il y ait un plancher et non un plafond afin que les collectivités puissent adapter le niveau de l'indemnité.

La CFDT et l'UNSA ont contesté le mode de calcul de la distance qui ne tient pas compte de la réalité, notamment dans certaines zones géographiques.

En ce qui concerne l'obligation de remboursement de cette indemnité si l'agent quitte ensuite son nouveau lieu de travail dans un délai déterminé par l'employeur, dans la limite de 12 mois suivant son installation, FO a demandé l'ajout du terme « volontairement » après « quitte » et la diminution de la période concernée à 3 mois. De même, il a été souhaité que l'avis du comité technique soit sollicité.

Les OS de la FS3 ont déposé un amendement pour demander en parallèle la suppression de cette obligation de remboursement.

S'est posée également la question de la "proratisation" du montant de l'indemnité suivant la quotité de travail et FO a souhaité qu'elle soit versée intégralement quel que soit le temps de travail.

La FS3 a déposé deux amendements :

- Le premier pour que les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou d'un véhicule de fonction ne soient pas exclus du bénéfice de l'indemnité lorsque le changement de lieu de travail s'accompagne d'un changement de résidence familiale ;
- Le deuxième pour ne pas exclure non plus les agents mutés sur leur demande. Le droit commun s'appliquant aux agents mutés à leur demande, il n'y a pas lieu de les mentionner dans la liste des agents qui n'y ont pas droit.
- **M. LAURENT :** Merci, Madame MARCHETTI. Y a-t-il des prises de parole générales sur ce texte, avant que nous examinions les amendements ? Je vous rappelle que 14 amendements ont été déposés.
- M. KESSLER (FA/FPT): « Une fois encore, aucune obligation n'est faite à l'employeur quant au versement de cette indemnité qui, par ailleurs, reste à l'appréciation de l'employeur quant à la définition de son montant, qui ne peut excéder un certain plafond, sans qu'aucune notion de plancher ne soit prévue. Ce dispositif sera donc un nouveau facteur d'inégalités entre les agents selon la volonté de l'employeur public dont ils dépendent. Cette indemnité dans les collectivités ou établissements dans lesquels elle sera appliquée ne s'inscrit pas comme une mesure pérenne mais comme une somme versée en une seule fois, valeur solde de tous comptes.

La FA/FPT tient à rappeler aujourd'hui que, sur chacun des projets de loi MAPTAM et NOTRe, tout comme celui relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, nous avons proposé, par voie d'amendements, la création d'un socle commun de garanties statutaires et sociales. Ce dispositif novateur a pour objet de permettre à tous les fonctionnaires et non titulaires impactés par les réformes souhaitées par le Gouvernement d'être associés aux modalités pratiques de mise en œuvre de ces réformes ainsi qu'aux négociations permettant la prise en compte effective des impacts et une harmonisation des conditions de travail et de rémunération.

Le mouvement d'action lancé de 19 mai par cinq organisations syndicales représentatives dont la FA/FTP fut hélas l'occasion de démontrer une nouvelle fois que la métropole de Lyon, tout comme celle du Grand Paris, souffre d'un manque flagrant de dialogue social dans le cadre de leur mise en place.

Monsieur le Directeur général, nous rappelons une nouvelle fois au Gouvernement que ce socle commun trouve sa place dans un texte de portée législative. »

Merci de votre attention.

**M. LAURENCY (FO):** Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Force Ouvrière est relativement satisfaite de voir portés à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ces projets de décret. Cette satisfaction est néanmoins fortement nuancée par le fait que l'attribution de cette indemnité ne soit pas de fait obligatoire, lorsque les agents subissent une mobilité forcée, ainsi que par un certain nombre de dispositions qui la rendent moins efficace qu'elle n'aurait dû l'être.

Dans ce cadre, nous avons déposé un certain nombre d'amendements. Nous espérons que la plupart d'entre eux seront acceptés. Nous soutiendrons également plusieurs amendements proposés par la CGT, concernant les modalités d'attribution, même si nous sommes bien conscients que celles-ci sont déjà, en tout cas en ce qui concerne le côté facultatif de la prime, définies dans la loi MAPTAM, ce qui est malheureux, d'autant plus que – pour faire une incise –, hier, lors d'une réunion PPCR, les questions portaient sur l'harmonisation des régimes indemnitaires entre les fonctions publiques, alors que l'on nous présente encore aujourd'hui un texte où toute latitude est donnée aux employeurs de verser ou de ne pas verser une indemnité.

**Mme NORMAND (CGT) :** Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les élus, chers collègues,

Ce décret tend à accompagner une réforme territoriale forcée et nuisible à la démocratie locale, à la décentralisation et aux services publics de proximité. Il s'agit d'accompagner la mobilité subie par les agents publics. Ceux-ci ont été fortement stigmatisés comme constituant exclusivement un coût et leurs missions dévalorisées alors qu'elles servent l'intérêt général. Nous verrons qu'ils sont moins bien traités que leurs collègues de l'État, comme s'ils relevaient d'une sous-fonction publique.

La délégation CGT aborde donc ces textes avec de fortes réserves de principes. Nous ne souhaitons pas qu'ils servent à inciter les agents à participer activement au processus de métropolisation, d'intercommunalité forcée et de regroupement des régions. Toutefois, il nous semble indispensable que soit compensée l'intégralité des frais et des contraintes subis par les agents qui n'y sont pour rien. Cette compensation devrait être de plein droit et faire l'objet d'une surcompensation par le décideur, à savoir l'État.

Tout d'abord, la situation créée n'est pas provisoire. Certains agents désirant garder leurs attaches familiales devront effectuer de longs trajets. Il n'y a aucune

raison que ceux-ci ne soient pas compensés dans la durée. Il y a contradiction totale entre le caractère unique de l'indemnité proposée par l'administration et l'article 2 du décret simple qui traite de la situation des agents ayant conservé leur ancien domicile.

Ensuite, les frais de transport et de déménagement ne représentent pas les réalités économiques actuelles. Par exemple, un agent devant effectuer 40 kilomètres pour se rendre à son poste parcourra 1 600 kilomètres par mois et bénéficierait d'une indemnité de 1 500 euros annuels.

Enfin, la CGT estime que, dans les années à venir et en raison des effets déjà ressentis de la métropolisation en France et en Europe, les situations de mise à disposition de fonctionnaires privés d'emplois au centre de gestion risquent de se multiplier. Elle considère que toutes les situations de suppression d'emploi dans la fonction publique territoriale, dans l'attente qu'un fonctionnaire en retrouve un, doivent désormais être compensées par une indemnité compensatoire à la hauteur des préjudices occasionnés, comme dans la fonction publique d'État.

Pour conclure, la CGT exige des employeurs publics qu'ils attribuent un emploi à chaque fonctionnaire en rapport avec sa qualification et son expérience professionnelle. Elle exige aussi de l'État de cesser sa politique néolibérale au service des puissants qui veulent s'accaparer le bien commun. Elle exige que l'État mette en œuvre une politique sociale et de développement des services publics. Elle exige que l'État attribue les dotations financières aux collectivités territoriales afin de renforcer la fonction publique et ses principes d'égalité et de solidarité nationale au lieu de les affaiblir au nom du principe de concurrence libre et non faussée de l'Union européenne.

Je vous remercie pour votre attention.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA):** Nous n'allons pas revenir sur ce qui a été souligné: l'absence d'obligation, la libre administration permettra ou non d'appliquer ces deux textes. La problématique est toujours la même, Monsieur MORVAN, nous n'allons pas répéter: l'homologie avec l'État. Des décalages complets existent.

Aujourd'hui, un agent de l'État, sur la même région, aura des compensations bien plus importantes. Malheureusement, nous sommes encore dans le même cas de figure : pas d'homologie. La fonction publique territoriale est laissée à la traîne tout le temps. C'est un peu fatigant de le répéter. Nous comprenons très bien que les employeurs territoriaux aient des problèmes de financements avec les baisses de dotation de l'État. Mais nous sommes là pour défendre les agents. Ils nous ont répété la semaine dernière qu'ils ne comprenaient pas comment nous n'arrivions pas à avoir

« au moins » la même chose qu'à l'État en termes de pansement. Le pansement à la territoriale ne colle pas, mais tombe.

Aujourd'hui, nous avons des écarts tellement importants que nous avons l'impression d'être l'Albanie de l'Europe. Je ne vais pas vous mettre la pression avec ce que vous allez nous indiquer sur les cadres de santé : homologie ? Je pense que, aujourd'hui, nous avons véritablement un souci de toujours courir après l'équité avec l'État.

Je ne vais pas vous parler de ce qui est là : l'évolution de l'organisation et ce qui est prévu. Nous aimerions aussi un fonds de garantie qui soit préparé pour la fonction publique territoriale afin de permettre aux agents qui vont partir de Montpellier à Toulouse, de Besançon à Dijon, ou de Clermont-Ferrand à Lyon, par mobilité contrainte, d'avoir au moins ce qui se fera pour un agent de l'État qui fera le même trajet. Je pense que notre pays devrait y penser un peu.

Mme MARCHETTI (CFDT): Je vais m'exprimer dans le même sens. Nous sommes, dans ce décret, dans le cadre de la création d'une indemnité prime de mobilité, pour compenser des mobilités contraintes. C'est une indemnité qui « peut » être donnée par les collectivités, qui ne « doit » pas être donnée. Je suppose que nous allons nous voir opposer le fait que nous ne pouvons pas contraindre les collectivités au titre de la libre administration à le faire. Le problème est que la contrainte va rester dans le camp de l'agent. En contrepartie, il n'y aura pas de contrainte dans le camp de l'employeur. Il faut que les contraintes soient partagées. Nous ne pouvons pas faire croire aux agents que nous pouvons leur donner une indemnité mais que, finalement, parce qu'il n'y a pas d'argent, nous n'allons pas leur donner.

**M. LAURENT :** Merci pour ces interventions. Nous allons passer à l'examen des amendements.

## - Amendement n° 1 déposé par la CGT à l'article 1

**Mme NORMAND (CGT):** Tous les agents victimes de la mobilité subie doivent bénéficier de l'indemnité. Dans l'article 1, nous proposons d'écrire « attribue » à la place de « peut attribuer ».

- M. LAURENT: Merci. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. MORVAN :** Je ne vais pas évoquer le principe de la libre administration mais la hiérarchie des normes.

La disposition législative (article L5111-7 du CGCT) prévoit qu' « une indemnité de mobilité peut leur être versée... ». En conséquence, le projet de décret ne peut

pas aller au-delà de ce qui est écrit dans la loi en la matière et ne peut imposer aux employeurs de verser l'indemnité de mobilité.

Je suis désolé de n'avoir que cette réponse. Quoique, j'ai un autre élément à vous donner, qui fera plaisir à M. CAMPAGNOLO et qui sera de nature à répondre à ses remarques, que je fais miennes, souvent, en ce qui concerne l'homologie. Parfois, nous avons été à même de constater que ce n'était pas toujours le cas.

En la matière, je vous signale que la réforme territoriale avec des fusions de régions – c'est aussi à cette occasion que ce décret est proposé –est menée en parallèle des modifications de l'administration territoriale de l'État. C'est en cours en ce moment. Mais à la fin, il doit y aura un rapprochement du traitement entre les services de l'État et les services de la fonction publique territoriale.

Pour le moment, le texte n'est pas prêt du côté de l'État. Sur ces principes-là, nous sommes d'accord avec les services de la DGAFP. Plus généralement, le Gouvernement est d'accord sur ce principe. En l'occurrence, pour cet amendement, le caractère facultatif existe également dans le dispositif prévu par la fonction publique de l'Etat dans le cadre des restructurations de service dans le décret du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Je ne m'appuierai pas uniquement sur cet élément. Je m'appuie sur le fait que le décret ne peut pas prévoir cela. Je suis obligé d'émettre un avis défavorable à votre amendement.

M. LAURENT: Merci. Nous pouvons mettre aux voix l'amendement.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°1 : Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 2 déposé par la CGT à l'article 1.

**Mme NORMAND (CGT):** Il n'y a aucune raison de limiter à une période donnée les conséquences d'une mobilité imposée pour le reste de la carrière de l'agent. Pour cela, nous proposons d'insérer « annuel » entre les termes « indemnité » et « de mobilité ».

- M. LAURENT: Merci. L'avis du Gouvernement?
- **M. MORVAN:** J'émets un avis défavorable car cette mesure que nous proposons est une mesure d'accompagnement ponctuel dans le cadre des mobilités géographiques contraintes, lorsqu'il va y avoir une fusion d'intercommunalités ou de régions. Ce montant vise à compenser ces dépenses supplémentaires. Nous ne pouvons pas prévoir annuellement le versement de ces aides.

En homologie avec la fonction publique de l'État, la prime de restructuration est versée en une seule fois au moment de la prise de fonction.

M. LAURENT : Autres interventions ? Je mets aux voix l'amendement. Il est procédé au vote sur l'amendement n°2 : Avis favorable du Conseil.

#### - Amendement n° 3 déposé par la CGT à l'article 2 alinéa 1er.

**Mme NORMAND (CGT):** Les montants proposés par le décret simple correspondent à un minimum de frais occasionnés par des déplacements quotidiens à longue distance ou un déménagement. Il faut permettre aux collectivités territoriales d'adapter le niveau de l'indemnité. Nous proposons de remplacer l'expression « ne doit pas excéder les plafonds » par « ne saurait être inférieur au plancher ».

- M. LAURENT: L'avis du Gouvernement?
- **M. MORVAN :** J'émets un avis défavorable. Si nous écrivons ce que vous souhaitez, nous imposons aux collectivités locales un plancher dont ils ne peuvent se départir et qu'ils ne peuvent qu'augmenter. Ce serait contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.
- **M. LAURENT**: Je mets aux voix cet amendement, s'il n'y a pas d'autres interventions.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°3 : Avis favorable du Conseil.

- **M. MORVAN:** Je vous rappelle que nous avons eu le même débat et exactement la même conclusion lorsqu'il s'agissait de dispositions qui concernaient par exemple les primes pour les agents de police municipale ou les directeurs de police municipale. Nous avions, avec l'appui des employeurs, rappelé que nous ne pouvions pas obliger les collectivités territoriales à délibérer simplement pour un plancher.
  - M. LAURENT : L'amendement a reçu un avis favorable mais n'est pas retenu.
- Amendement n° 4 déposé par la CFDT et l'UNSA à l'article 2 alinéa 3.

Mme MARCHETTI (CFDT): Pour bien comprendre notre amendement, le mieux est de vous donner un exemple, qui va expliquer pourquoi le Gouvernement va le prendre. Dans l'hypothèse d'une fusion des intercommunalités de l'estuaire de la Loire, si nous prenons l'exemple d'un agent qui aurait à être mobile entre Cordemais au Nord de l'estuaire et Frossay au sud, il aurait à effectuer une distance orthodromique – à vol d'oiseau – de 6,5 kilomètres aller sur la carte IGN n° 124 à l'échelle 1/100 millièmes, de centre à centre. Selon Via Michelin, la distance au plus

court est de 35 kilomètres et selon Mappy 39 kilomètres. « Au plus court » veut dire par le Bac du Pellerin, ce qui signifie que, en cas de brouillard, pluie, forte marée ou équinoxe, il faut parfois passer par le périphérique nantais car le trafic des bacs est suspendu. Dans ces circonstances, nous passons donc à 58 kilomètres, soit un différentiel de 51,5 kilomètres qui restera chaque jour de travail à charge de l'agent – uniquement pour l'aller –, si nous conservons le terme « orthodromique » dans le décret.

Je ne vous donnerai pas d'exemple de zones de montagnes mais il y a beaucoup d'autres exemples. Vous avez compris que les distances les plus justes pour les agents à prendre en considération dans l'attribution de l'indemnité de mobilité sont les distances fiscalement retenues ou la plus courte desservie par les services de transports publics de voyageurs.

- **M. LAURENT:** Merci. Vous avez remarqué qu'il y a un amendement du Gouvernement qui suit et qui se rapporte à la même chose. Je laisse la parole à Monsieur le Directeur général.
- **M. MORVAN:** Nous sommes d'accord sur le fait que « distance orthodromique » peut souvent ne pas correspondre aux contraintes subies par les agents. Nous préférerions qu'il soit écrit « distances kilométriques mesurées d'après l'itinéraire le plus court par la route », et pas « distances fiscalement retenues », car je ne suis pas sûr que ce soit toujours celles-là, ni « distance la plus courte desservie par les services de transports publics de voyageurs » car, s'il n'y a pas de transports publics, il n'y a plus de référence.
- « La distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route » : c'est la formule retenue dans l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence. Voilà pourquoi nous vous la proposons.

Sous réserve de la prise en compte de la formule que je vous propose, nous émettrions un avis favorable à ce projet d'amendement.

- **M. LAURENT :** Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué, l'amendement est retiré et nous prenons l'amendement du Gouvernement.
- **Mme LE CALONNEC (CFDT)**: Puis-je me permettre de remercier les services de la DGCL qui ont appris à bon nombre d'entre nous ce que voulait dire « orthodromique » ? Sincères remerciements.
  - Amendement n° 5 déposé par FO à l'article 2 alinéa 4.
- M. LAURENCY (FO): Cet amendement a déjà été déposé par la CGT. Il s'agit de rendre pérenne le versement de l'indemnité car les faits générateurs de

l'indemnité, à savoir le fait de changer de domicile ou d'être éloigné de son lieu de travail, vont perdurer tout au long de la carrière de l'agent. Je présume que nous aurons la même réponse que tout à l'heure.

- **M. MORVAN :** Oui. J'ai déjà répondu exactement ou presque à ce même type d'amendement. Je renouvelle mon avis défavorable pour les mêmes raisons.
  - M. LAURENT: Je mets aux voix cet amendement.

Mme MARCHETTI (CFDT): Pourrions-nous imaginer une dégressivité?

M. MORVAN: Il faudrait que nous l'étudiions. C'est versé en une fois.

**Mme MARCHETTI (CFDT):** Vous refusez une fois par an, mais cela pourrait être sur plusieurs années, au maximum la première année et un peu moins les suivantes.

- **M. MORVAN:** Il faudrait peut-être revoir toutes les échelles. Nous ne donnerions peut-être pas la même chose la première année si nous voulons que ce soit sur plusieurs années. Ce n'est pas ce que vous souhaitez. Cela mériterait une réflexion.
- M. CAURET: Cela mériterait d'autant plus d'y réfléchir que ce ne serait pas une mauvaise solution par rapport à des discussions sociales dans les collectivités. Cela permettrait des choses que le versement sur une année sur une masse ne peut pas forcément permettre. Il y aurait des possibilités qui sont plutôt intéressantes, d'autant que, nous le savons, ces problèmes sont devant nous. Ce qui est en train d'arriver dans les régions sera sans commune mesure avec ce qui va arriver dans les intercommunalités et les communes nouvelles. Ces discussions impacteront bien davantage le quotidien.

Je pense qu'il y a quelque chose à regarder du point de vue de la pluriannualité, y compris dégressive. Il y a des systèmes à trouver pour permettre aux collectivités de s'organiser dans le cadre des négociations.

- **M. MORVAN :** C'est une réflexion que nous pouvons avoir. Mais je ne peux pas vous dire oui aujourd'hui.
- **M. LAURENT :** Nous notons cet engagement. Je mets tout de même aux voix l'amendement n° 5.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°5 : Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 6 déposé par FO à l'article 2 alinéa 5 1°.
- M. LAURENCY (FO): Les dispositions actuelles au projet de décret prévoient le reversement en cas de mobilité de l'agent, s'il quitte sa nouvelle affectation. Nous proposons que ce soit modifié et que nous ajoutions « volontairement » puisqu'il peut

être amené à quitter ce nouveau poste de manière involontaire. Dans ce cas, il n'y a aucune raison qu'il rembourse l'indemnité.

M. MORVAN: J'émets un avis favorable.

- Amendement n° 7 déposé par FO à l'article 2 alinéa 5 2ème ligne.
- M. LAURENCY (FO): Il s'agit de fixer le délai après l'avis du comité technique, pour que ce soit au moins examiné au comité technique et qu'il y ait un avis rendu sur la durée du délai.
  - M. MORVAN: J'émets un avis favorable.
- **M. LAURENCY(FO)**: Monsieur le Président, serait-il possible d'inverser l'examen des amendements, étant donné que nous avions conçu l'amendement n° 8 comme deuxième solution par rapport à l'amendement n° 9 qui a été déposé par toutes les organisations syndicales de la formation spécialisée ?

M. LAURENT: D'accord.

## - Amendement n° 9 déposé par les organisations syndicales de la FS3 à l'article 2 alinéa 5

Mme MARCHETTI (CFDT): Le projet de décret prévoit au dernier alinéa de l'article 2 que le bénéficiaire de l'indemnité de mobilité la rembourse à l'employeur s'il quitte son nouveau lieu de travail dans les 12 mois suivants. En l'état du texte, un agent contraint d'être mobile pourrait percevoir une indemnité de mobilité qu'il devrait rendre s'il était contraint d'être mobile une seconde fois dans l'année qui suit. Vous comprendrez que nous ne saurions être d'accord avec cela. Aussi nous demandons la suppression de cet alinéa.

- **M. LAURENT:** Je comprends la logique. Quelle est la logique du Gouvernement?
- **M. MORVAN:** Nous considérons que l'amendement est satisfait par l'avis favorable donné à l'amendement n° 6. Pour être amené à rembourser, il faut que l'agent parte volontairement. S'il ne part pas volontairement, il ne rembourse pas.
  - M. LAURENT : C'est aussi assez logique. Nous retirons l'amendement ?
- **M. DE CARLOS (CGT):** En tant que président de la FS3, la CGT n'est pas d'accord pour retirer l'amendement. Au cours de la séance de la FS3, un certain nombre de positions contre la suppression de l'indemnité ou le remboursement de l'indemnité ont été évoquées quel que soit le versement aux agents. C'est une indemnité. Un agent qui en a bénéficié pendant 3 mois, d'autant plus si elle est versée annuellement, cela nous pose une difficulté. Étant donné que ce n'est pas un salaire mais une indemnité, le préjudice n'est pas compensé. Il faut qu'il soit

compensé. Nous ne pouvons pas demander un remboursement d'un préjudice qui est compensé. Nous maintenons l'amendement.

Concernant le « volontairement », nous avons compris que cela arrangeait un certain nombre de positions, si l'employeur public souhaitait mettre en œuvre cette indemnité.

M. LAURENT: L'amendement n° 9 est donc maintenu.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°9 : Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 8 déposé par FO à l'article 2 alinéa 5 2ème ligne.
- **M. LAURENCY (FO):** Comme j'avais commencé à l'expliquer tout à l'heure, le délai de 12 mois est beaucoup trop long pour le cas où, même en cas de départ volontaire, il devra être procédé au remboursement de l'indemnité par l'agent. En ce qui nous concerne, nous considérons qu'il conviendrait de porter le délai à 3 mois. C'est le délai de préavis en cas de demande de mutation d'un agent.
- **M. MORVAN :** Il appartient à l'employeur de déterminer le délai qui peut aller de 0 à 12 mois. Il nous semble difficile d'aller au-delà de ce qui peut être décidé par l'employeur. Et comme nous avons donné un avis favorable à votre amendement, ce délai sera déterminé après avis du comité technique. De ce fait, nous considérons que ceci répond à une partie de votre demande. J'émets donc un avis défavorable.
  - M. LAURENT: Très bien. Nous le mettons aux voix.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°8 : Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 10 déposé par FO à l'article 3 alinéas 1 et 2.
- M. LAURENCY (FO): Cet amendement concerne les dispositions qui prévoient que si un agent travaille une quotité inférieure au mi-temps, le montant de l'indemnité est réduit de moitié. Force Ouvrière considère que la quantité de travail n'a rien à voir avec le préjudice subi par l'agent. Même si nous en venons à parler de déplacement, un agent peut être à temps non complet à 40 % et être amené à faire le trajet domicile-travail ou à changer son nouveau lieu de travail 5 jours par semaine, voire même plus, le samedi. Il n'y a aucune cohérence dans le fait de lier le montant de l'indemnité avec la quotité de travail de l'agent.

Nous proposons donc la rédaction suivante : « l'indemnité de mobilité est versée intégralement à l'agent qui peut en bénéficier, quel que soit son temps de travail ».

**M. MORVAN**: Nous n'avons pas eu de retour de difficultés particulières pour la mise en place des dispositions relatives à la proratisation de la prise en charge des remboursements domicile-travail communs aux trois fonctions publiques dans le décret n° 2010-676.

Nous considérons donc qu'il n'y a pas de raisons qu'il y en ait dans ce projet de décret. Une quotité inférieure à la durée légale, c'est moins de 50 % du temps de travail. Cela nous semble ne pas poser trop de problèmes en ce sens.

De même que nous n'allons pas voir dans l'autre sens. S'il y a des agents à temps complet qui ne se déplacent pas tous les jours de la semaine, nous n'allons pas leur faire une "proratisation" négative. Dans cette même démarche, nous émettons un avis défavorable à votre amendement.

- M. LAURENCY (FO): Monsieur le Directeur général, je me souvenais de nos échanges lors de l'indemnité de déplacement. Vous nous indiquez qu'il n'y a pas eu de problème. Les agents qui travaillent en milieu rural, dont un certain nombre d'agents de catégorie C, seront concernés dans le cadre des fusions d'intercommunalité. Je sais que cela ne vous fera pas changer d'avis mais cela risque de créer des situations difficiles à vivre pour ces agents, compte tenu de leurs faibles revenus.
  - M. LAURENT: Qui souhaite intervenir?
- M. DE CARLOS (CGT): J'aurais tendance à dire que les agents qui ont une quotité de travail inférieure à 50 % sont des agents qui ont peut-être fait le choix d'un cumul d'activités ou qui subissent la précarité de l'emploi. Nous pouvons nous demander si cette précarité ne va pas se renforcer s'ils doivent se déplacer davantage, à des distances plus importantes que celles pour lesquelles ils ont un pouvoir d'achat déjà réduit.
- **M. LAURENT:** Pas d'autres interventions? Nous passons au vote de l'amendement.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°10 : Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 11 déposé par le FS3 à l'article 4 alinéa 1.
- M. DE CARLOS (CGT): Cet amendement permet aux agents qui changent de lieu de résidence familiale de percevoir les indemnités prévues à l'article 3, fixant les plafonds de l'indemnité car il n'y a pas de raison de les exclure de ce bénéfice lorsque le changement du lieu de travail s'accompagne d'un changement de résidence familiale. Par exemple, un agent bénéficiant d'un logement de fonction peut être amené à changer de lieu de travail, garder le bénéfice d'un logement de fonction dans son nouveau lieu de travail mais son conjoint aura perdu son emploi car le nouveau

lieu de travail et la résidence familiale sont éloignés de plus de 90 kilomètres de l'ancien. Il en est de même pour un agent bénéficiant d'un véhicule de fonction.

L'amendement proposé est le suivant : après « indemnité de mobilité », ajouter « prévue à l'article 2 du décret fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ».

**M. MORVAN:** Vous l'avez noté, nous proposons un amendement du Gouvernement pour répondre à votre proposition. Dans ce cas-là, nous serions favorables. L'article 4 que nous amendons énumère les cas d'exclusion d'attribution de l'indemnité de mobilité. Il faudrait ajouter, à notre sens, que les agents énumérés dans cet article, mais qui sont contraints à un changement de résidence familiale entraînant la perte d'emploi de leur conjoint peuvent percevoir l'indemnité de mobilité. Pour cela, nous souhaiterions que soit rajouté à la fin de l'article 4, un alinéa ainsi rédigé: « Toutefois, à l'exclusion du sixièmement, l'indemnité de mobilité peut être attribuée aux agents qui changent de résidence familiale à l'occasion du changement de leur lieu de travail, si le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail est allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 kilomètres et si le changement de résidence familiale entraîne la perte d'emploi de leur conjoint ».

Si vous acceptiez cette rédaction, nous serions favorables à votre amendement.

**Mme LE CALONNEC (CFDT):** Nous touchons au génie français en matière de texte: les exceptions des exceptions. Plus personne n'arrive à rien lire et les exceptions des exceptions des exceptions n'ont pas été prévues. Nous prévoyons là deux cas – la perte d'emploi du conjoint et la distance supérieure à 90 kilomètres... Si elle est de 89, cela change tout.

Il peut y avoir d'autres cas que la perte d'emploi du conjoint : le centre d'accueil de l'enfant handicapé ou que sais-je. Je proposerais à mes collègues de maintenir notre amendement.

Nous ne pouvons pas tout prévoir, Monsieur le Directeur.

**M. MORVAN :** Non, dans aucun des amendements.

Mme LE CALONNEC (CFDT): Restons-en alors à des choses générales.

- **M. MORVAN:** Nous vous proposons cela. Si l'amendement est maintenu, j'émets un avis défavorable.
- **M. LAURENT:** La FS3 souhaite-t-elle s'exprimer? Elle maintient l'amendement?
- M. LAURENCY (FO): Nous attendons que le président s'exprime au nom de la FS3. En ce qui concerne Force ouvrière, il me semble que la proposition du

Gouvernement ne répond pas totalement à ce que nous entendions par le dépôt de cet amendement numéro 11. Cela ne correspond pas à la demande que nous avions formulée. Je pense qu'il est préférable de maintenir notre amendement.

- **M. DE CARLOS (CGT):** J'attendais que les organisations syndicales s'expriment. Il est évident pour la FS3 que cette rédaction ne regroupe pas toutes les situations qui pourraient exister dans les collectivités. D'ailleurs, j'ajoute que la première phrase, « à l'exclusion du sixièmement »... Cela fait partie d'un amendement par lequel nous souhaitons sa suppression. Pour la CGT, nous en resterons à notre proposition d'amendement.
- **M. LAURENT :** Avis défavorable du Gouvernement sur l'amendement n° 11. Nous passons au vote.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°11: Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 12 déposé par le FS3 à l'article 4 alinéa 6.
- **M. DE CARLOS (CGT):** Les agents mutés à leur demande ne sont pas concernés par ce décret qui porte sur les mobilités contraintes entraînant un changement d'employeur suite à une réorganisation mentionnée à l'article L5111-7 du CGCT. Le droit commun s'appliquant aux agents mutés à leur demande, il n'y a pas lieux de les mentionner dans la liste des agents qui n'y ont pas le droit. Nous demandons donc la suppression du sixième alinéa.
  - M. LAURENT: Avis du Gouvernement?
- **M. MORVAN :** Il est vrai que les agents mutés à leur demande n'ont pas le droit à une indemnité. C'est ce qui existe dans d'autres textes, notamment ceux concernant la fonction publique d'Etat sur la prime de restructuration. J'émets un avis défavorable à votre amendement.
- **M. DE CARLOS (CGT)**: J'ai mal compris. Monsieur le Directeur, pouvez-vous réexpliquer votre position?
- **M. MORVAN:** Nous ne pouvons pas donner une prime de restructuration lorsque le départ est volontaire. Si vous supprimez le sixièmement, vous supprimez « à l'agent muté à sa demande ». L'indemnité de mobilité ne peut être attribuée à l'agent muté à sa demande. Cela signifie que si un agent est muté à sa demande, il peut bénéficier de l'indemnité de mobilité.
- **M. DE CARLOS (CGT):** Le débat en FS3 a porté sur l'article 2, qui porte sur le contenu du décret et sur le périmètre de l'attribution de cette indemnité. L'article 2 porte sur ceux qui sont mutés involontairement. L'argumentation porte là-dessus. Le propos précédent était plutôt en faveur de cette fin d'article 1.

**M. MORVAN**: Pour moi, l'amendement que vous présentez porte sur l'article 4. L'article 4 liste tous les cas où l'indemnité de mobilité ne peut être attribuée : à l'agent percevant des indemnités représentatives, à l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail, à l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction, à l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail.

Il y a un sixièmement dans le projet du Gouvernement, sur lequel nous nous prononçons, qui dit : « l'indemnité de mobilité ne peut être attribuée à l'agent muté à sa demande ». À l'article 4, si nous supprimons cela, cela signifie que nous pouvons attribuer l'indemnité de mobilité même si l'agent est muté à sa demande, ce que nous ne souhaitons pas. C'est pour cela que j'émets un avis défavorable.

- **M. LAURENT :** Dans ce cas, il faudrait dire que l'indemnité ne peut pas être attribuée aux agents qui ne sont pas ni mutés... ?
- M. LAURENCY (FO): Je ne suis pas spécialiste du droit mais il me semble que l'article 1 fixe certaines généralités par rapport à la prime. Il prévoit notamment que les agents doivent changer de lieu de travail indépendamment de leur volonté. Si nous parlons d'une prime mise en place pour les agents qui changent de lieu de travail indépendamment de leur volonté, il n'y a pas lieu de mentionner le sixièmement « agent muté à sa demande ». C'est comme écrire que « nous faisons une prime pour les agents qui partent mais que nous ne la versons pas à ceux qui ne partent pas ».

**Mme LE CALONNEC (CFDT):** Il faudrait aussi préciser qu'elle n'est pas versée aux agents qui ne mutent pas.

**M. MORVAN:** Notre débat est un débat de droit. Avons-nous eu raison de mettre le sixièmement, alors que le premièrement répond déjà au fait que vous n'allez pas donner d'indemnité au sixièmement? C'est un débat exclusivement de droit. Il n'y a donc aucun apport au fait de l'enlever ou pas, si ce n'est la légistique.

Je propose que nous demandions son avis au Conseil d'État. Je leur indiquerai que ce n'est peut-être pas nécessaire et que vous avez fait remarquer cela. J'émets tout de même un avis défavorable à la suppression de ce sixièmement.

M. LAURENT: Nous votons sur l'amendement.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°12 : Avis favorable du Conseil.

**M. LAURENT** Nous allons mettre le texte dans son ensemble au vote. Qui souhaite intervenir ?

Il est procédé au vote à main levée sur le texte :

Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux (6 élus)

Avis défavorable du collège des représentants syndicaux : 4 voix favorables (FO), 9 voix défavorables (CGT, FA-FPT), 7 abstentions (CFDT, UNSA)

Ce texte a reçu un avis favorable de la majorité des membres du CSFPT.

## - Texte n° 6 : Projet de décret fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la FPT.

## M. LAURENT : Je demande à Mme MARCHETTI de lire le rapport de la FS3. Mme MARCHETTI (CFDT) :

7 amendements ont été déposés sur ce projet de décret.

La CGT a repris les demandes formulées dans le précédent texte : elle a demandé qu'il y ait des montants planchers et non plafonds et que ce soit un versement annuel et non en une fois.

Les autres amendements CGT ont porté sur les montants alloués (demande de doublement des montants quelle que soit la distance) et l'attribution d'une indemnité quand la mobilité est inférieure à 10 km au lieu de 20 km.

FO a souhaité également des montants plus élevés et l'ajout d'une strate entre 10 et 20 km.

La CFDT a rappelé sa demande de prise en compte de la distance réelle formulée dans le précédent décret.

Les employeurs se sont inquiétés de la compensation d'une mesure décidée au plan national.

La CGT a également souligné que le plafond le plus élevé est inférieur à ce qui s'applique dans la FPE.

À la demande de la CFDT, la DGCL a précisé qu'un bilan des mobilités était prévu dans le cadre du rapport prévu à l'article 30 du projet de loi NOTRe.

- **M. LAURENT :** Merci, Madame MARCHETTI. Y a-t-il des expressions globales sur le texte ou nous passons aux amendements tout de suite ?
  - Amendement n° 1 déposé par la CGT sur le titre.

**Mme NORMAND (CGT):** Les amendements 1 et 2 sont identiques. L'un est pour le titre et l'autre pour l'article 1. Il s'agit de demander de remplacer « plafond » par « plancher ».

**M. MORVAN :** J'ai déjà répondu dans l'autre texte : j'émets un avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. LAURENT : Pas d'autres interventions ? Nous passons au vote. Il est procédé au vote sur l'amendement n°1 : Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 2 déposé par la CGT.
- M. LAURENT : Il est procédé au vote sur l'amendement n°1 : Avis favorable du Conseil.
  - Amendement n° 3 déposé par la CGT à l'article 1.

**Mme NORMAND (CGT):** Il n'y a aucune raison de limiter à une période donnée les conséquences d'une mobilité imposée pour le reste de la carrière de l'agent. Nous proposons d'insérer « annuelle » entre les termes « indemnité » et « de mobilité ».

M. LAURENT: Avis du Gouvernement?

M. MORVAN: J'émets un avis défavorable.

M. LAURENT: Nous mettons aux voix.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°3 : Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 4 déposé par la CGT à l'article 2.

**Mme NORMAND (CGT)**: Tous les agents victimes de la mobilité subie doivent bénéficier de l'indemnité. Les montants proposés au titre des transports et des déménagements ne représentent pas les réalités économiques actuelles et ne compenseront pas la perte du pouvoir d'achat des agents. En effet, il faut souligner que cette indemnité ne s'applique qu'une fois, alors que les agents subiront tous les ans cette dépense non compensée de trajet.

Par conséquent, il y a lieu d'une part de définir des planchers et d'autre part de revaloriser le montant de cette indemnité afin de limiter l'impact de l'allongement du trajet sur le pouvoir d'achat des agents. Nous avons proposé un amendement de réécriture de tout l'article, en demandant essentiellement les doublements des indemnités versées.

**M. MORVAN :** Nous considérons que les nouveaux montants proposés sont trop élevés par rapport à l'allongement des distances retenues. Nous essayons d'établir un certain équilibre entre les besoins, que nous comprenons, de compenser cela et en même temps les possibilités pour les collectivités territoriales de répondre à ces demandes. Aussi nous avons émis cette proposition à la suite de nombreuses discussions.

Nous sommes sensibles à la situation des agents amenés à changer de résidence familiale. Dans la suite de notre discussion, nous proposons une augmentation sur l'article 3. Sur l'article 2, j'émets un avis défavorable.

- **M. DE CARLOS (CGT):** L'argumentation me paraît un peu obscure. Pardonnez-moi, Monsieur le Directeur général. Quand vous dites que les montants vous paraissent trop élevés, quel est votre cadre de référence pour déterminer cette indemnité? Aujourd'hui, nous ne le connaissons pas.
- **M. MORVAN :** Nous avons pris ce qui existait déjà, en actualisant les barèmes que nous avions et fait cette proposition en tenant compte de la situation qui a évolué depuis les derniers décrets qui existent.

Je ne sais pas comment, vous, vous avez fait. Vous allez me le dire.

- M. DE CARLOS (CGT): Merci de me poser la question. Nous avons regardé les décrets de l'État.
- **M. MORVAN :** Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, vous devriez avoir un rapprochement des textes applicables à la fin de notre discussion.
- M. DE CARLOS (CGT): C'est une promesse que vous tenez. Nous l'entendons bien. Quand vous reviendrez vers nous, je ne sais pas à quelle date, pour nous proposer ce projet de texte, nous l'évoquerons ensemble. Pour le moment, la situation que vont vivre les agents est un préjudice qui ne sera pas compensé. Audelà du débat de donner les moyens aux employeurs publics, de la part de l'État... La République, c'est aussi l'ensemble des collectivités. Ce n'est pas seulement l'État. Nous devons avoir des traitements identiques pour l'ensemble des fonctionnaires sur le territoire. J'espère que la mouture du texte qui passera au Parlement ne sera pas sujette à contentieux. Un fonctionnaire ou une organisation syndicale sera peut-être en mesure d'attaquer le texte pour montrer que des fonctionnaires, à situation égale, ont un traitement différencié. Nous attendons la réponse sur le prochain article 3.
  - M. MORVAN: C'est bien noté. J'émets un avis défavorable.
  - M. LAURENT: Nous allons mettre aux voix cet amendement n° 4.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°4 : Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 5 déposé par la CGT à l'article 2 alinéa 2.
- **M. LAURENCY (FO):** Monsieur le Président, actuellement les dispositions du projet de décret stipulent que, en deçà de 20 kilomètres, il n'y a aucune indemnité versée (20 kilomètres aller-retour). Or des agents qui effectuent le trajet domicile travail sans avoir besoin de moyens de transport, jusqu'à une dizaine de kilomètres, sont quasiment obligés d'avoir un moyen de transport au-delà, même s'il s'agit d'un

deux-roues. Nous proposons de redescendre la limite de 20 kilomètres à 10 kilomètres. Dans l'amendement suivant, nous faisons une proposition de montant de l'indemnité pour cette distance située entre 10 et 20 kilomètres.

- **M. MORVAN :** La proposition que nous avons émise est celle d'indemniser les agents dont la mobilité est supérieure ou égale à 20 kilomètres, soit 10 kilomètres aller et 10 kilomètres retour. Nous ne considérons pas qu'il faille prévoir une indemnisation pour un allongement de distance de 5 kilomètres aller et 5 kilomètres retour. J'émets un avis défavorable.
- **M. LAURENCY (FO):** Je comprends que vous émettiez un avis défavorable. Néanmoins, quand nous regardons la situation au ministère de la défense, entre 10 et 20 kilomètres, c'est 3 500 euros. Nous, c'est 0.
- **M. MORVAN :** Oui, il y a d'autres ministères dans lesquels c'est 0. Le ministère de la défense applique peut-être ces règles-là. Nous verrons à la fin du processus ce qu'il en est. Ils ne seront pas concernés par la réforme territoriale. Il y a d'autres considérations qui entrent en ligne de compte pour le ministère de la défense. J'émets un avis défavorable.
  - M. LAURENT: Nous passons au vote.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°5 : Avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 6 déposé par FO à l'article 2 alinéa 2.
- **M. LAURENCY (FO):** Monsieur le Président, cet amendement s'inscrit dans la suite de l'amendement n° 5. Il prévoit également une amélioration des montants qui ont été calculés sur une moyenne d'indemnisation. L'indemnité n'est pas réellement prévue pour indemniser les frais kilométriques. Cependant, il nous semblait intéressant de prendre cette base pour tenter de trouver des montants plus conséquents que ceux qui nous étaient proposés. Je vous fais grâce de la lecture de la proposition d'amendement. J'attends votre avis.
  - M. LAURENT : Merci. Monsieur le Directeur général, qu'en pensez-vous ?
- **M. MORVAN:** Après discussion de dernière minute sur la création d'une tranche inférieure à 20 kilomètres, j'ai déjà répondu et je ne pourrai pas répondre favorablement pour ce qui est inférieur à 20 kilomètres. Pour le reste, tenant compte des chiffres, de la situation, etc. j'émets un avis favorable.
  - M. LAURENT : L'État décide et les collectivités locales paient. Il est populaire.
- **M. MORVAN :** Cela compense ce qui vient de se passer sur les amendements précédents.

**M. LAURENT**: A titre individuel, je suis assez d'accord avec le Directeur général. M. LAURENCY a cité le ministère de la défense mais il existe d'autres ministères. Il faut que nous soyons un peu plus généreux, compréhensifs par rapport à cela.

L'amendement est intégré.

- **M. DE CARLOS (CGT):** Une remarque sur l'avis favorable du Gouvernement : quand nous regardons l'amendement de la CGT et celui de FO, je vois que vous avez 400 euros d'économie pour chaque tranche. C'est une économie substantielle. La dernière tranche, c'est 6 000. Vous qui êtes soucieux des deniers publics, ce n'est pas à nous que vous allez faire croire que c'est ce qui coûtait énormément.
- **M. MORVAN**: Je n'ai pas choisi d'émettre un avis favorable à FO et un avis défavorable à la CGT (sourire).
  - M. DE CARLOS (CGT): Je comparais les doublements de montants.
  - M. LAURENT : C'est un amendement modéré, centriste.
  - Amendement n° 7 déposé par la CGT à l'article 3.

**Mme NORMAND (CGT):** L'argumentation est quasiment identique à celle de l'amendement n° 4. Nous proposons aussi de doubler les planchers, avec un plancher à 16 000 euros pour les agents dont le changement de résidence familiale entraîne la perte d'emploi car c'est le même montant qu'à l'État, à 500 euros près.

- M. MORVAN: J'émets un avis défavorable parce que nous faisons une contreproposition. Après avoir revu les services et Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, et dans le souci de l'homologie à venir, nous proposons que, pour les agents sans enfants, ce soit 6 000 euros au lieu de 5000, pour les agents ayant un ou deux enfants à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, ce soit 8 000 au lieu de 6 000. Pour les agents ayant au moins 3 enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, que ce soit 10 000 au lieu de 7 000. Pour les agents ayant au plus 3 enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et dont le changement de résidence familiale entraîne la perte d'emploi de son conjoint, que ce soit 12 000 euros au lieu de 8 000. Enfin, pour les agents ayant plus de trois enfants à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales et dont le changement de résidence familiale entraîne la perte d'emploi de son conjoint, c'est 15 000 euros. C'est le plafond de l'État actuel.
  - M. DE CARLOS (CGT): Vous remarquez que la négociation est serrée.
  - M. MORVAN: Ce sont des plafonds, je le rappelle.
- **M. LAURENT :** Pouvons-nous considérer que vous retirez votre amendement, compte rendu des propositions du Gouvernement ?

**M. DE CARLOS (CGT):** L'argument est simple: sans se cantonner à la proposition de M. MORVAN, la philosophie même de l'indemnité pose question puisqu'elle ne compensera pas les préjudices. Nous considérons que ce n'est pas une évaluation juste liée aux préjudices occasionnés. En même temps, c'est sousévalué. Qu'il y ait au moins l'homologie avec l'État nous paraît correct. Nous restons sur notre proposition qui est plus symbolique qu'autre chose. Cela met en évidence le débat sur une véritable indemnité.

M. LAURENT: Je mets aux voix l'amendement n° 7.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°7 : Avis favorable du Conseil.

Nous prenons en compte l'amendement du Gouvernement que nous soutenons.

Nous devons maintenant voter sur la totalité du texte. Il n'y a pas besoin de revenir globalement, tout le monde est éclairé ?

Il est procédé au vote à main levée sur le texte :

Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux (5 élus)

Avis défavorable du collège des représentants syndicaux : 4 voix favorables (FO), 9 voix défavorables (CGT, FA-FPT), 7 abstentions (CFDT, UNSA)

Ce texte a reçu un avis favorable de la majorité des membres du CSFPT.

Nous allons publier les résultats des votes, par collège et globalement.

Il y a encore un point, une communication du Directeur Général. Pardonnezmoi.

## II - <u>Point d'information : travaux du groupe de travail sur les cadres</u> <u>de santé</u>

**M. MORVAN:** Comme annoncé lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 15 avril, un groupe de travail sur les cadres de santé s'est réuni à deux reprises, les 5 et 6 mai derniers. M. MASSIMI, directeur du CSFPT, a assisté à la seconde réunion, le 6 mai.

Au cours de ces réunions, des échanges fructueux ont eu lieu sur les sujets suivants.

Les missions ont été examinées et redéfinies dans la perspective d'un rapprochement avec la fonction publique hospitalière, tout en gardant les spécificités de la fonction publique territoriale. Les missions ainsi recensées ont conduit à différencier les missions du premier et du second grade, selon les niveaux de responsabilité

La création d'un cadre d'emplois de cadres territoriaux de santé paramédicaux, regroupant les actuels cadres d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, avec pour objectif d'aboutir à une homologie avec les cadres de santé de la fonction publique hospitalière, comme souhaité par les organisations syndicales.

Les organisations syndicales ont fait part de leur opposition concernant les dispositions qui prévoient l'abandon de la catégorie active. Il doit être rappelé que ces dispositions sont la conséquence de dispositions législatives auxquelles il ne peut être dérogé par décret.

Cette fusion des cadres d'emplois conduit à la création d'un second grade pour les actuels cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, qui leur permet d'atteindre l'indice brut terminal de 901, au lieu de 740 actuellement.

Dans le cadre de ces orientations, un projet de refonte de deux cadres d'emplois comprenant un décret statutaire et un décret indiciaire pourrait être examiné lors de la séance du CSFPT du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Pour être complet, les organisations syndicales ont par ailleurs évoqué le souhait que les agents recrutés à partir de la date d'application de ces textes ne le soient pas en deuxième classe, qui correspond aux agents qui abandonnent la catégorie active, mais en première classe, qui correspond au grade de recrutement dans la fonction publique hospitalière et la fonction publique de l'Etat. Les modalités de traitement de cette question sont en cours d'examen avec nos partenaires ministériels.

Voilà la communication courte et rapide que je souhaitais faire ce jour pour vous dire ce qu'il en était à ce stade. Prochain rendez-vous le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

**M. LAURENT :** Merci, Monsieur le Directeur général. Nous n'allons pas refaire un débat.

**Mme LE CALONNEC (CFDT):** Je voulais juste demander à M. MORVAN si cette communication pouvait nous être communiquée par les moyens technologiques modernes.

M. MORVAN: La réponse est oui.

**M. PIROT (FO)**: Ce que vient d'annoncer M. le Directeur général ne peut que satisfaire l'ensemble des organisations syndicales, en ce qui concerne l'examen de ces deux décrets.

Je voudrais seulement répéter ce qui a été dit ce matin dans le cadre de la réunion du bureau. Nous avons déjà pas loin de 18 textes susceptibles, en attendant la décision du guichet unique, d'être étudiés lors de cette séance du 1<sup>er</sup> juillet.

Je vois l'heure qu'il est, ne serait-ce qu'aujourd'hui, pour les quelques textes que nous avions à étudier et les débats que nous avons pu avoir. Je suis un peu inquiet de la tenue de ce 1<sup>er</sup> juillet, si nous étions dans une situation d'avoir un nombre de textes aussi important.

L'ensemble des organisations est d'accord sur le fait qu'il ne faudrait pas que l'afflux de textes soumis le 1<sup>er</sup> juillet soit problématique et que cela nous pose quelques difficultés à l'analyse totale, telle qu'elle doit être faite dans le cadre de l'examen des sujets qui nous sont soumis. C'est tout ce que je voulais dire.

Il est déjà 14 heures 05. Cela va être très lourd. Je ne veux pas indiquer pour autant que nous sommes contre l'examen. Mais il est essentiel d'anticiper, en termes organisationnels, le Conseil supérieur du 1<sup>er</sup> juillet. Ceci étant subordonné aux décisions du décideur primordial, qui est le guichet unique.

- **M. DE CARLOS (CGT):** Si les conditions ne sont pas réunies pour la prochaine séance, nous avons peur d'être dans la même situation que les employeurs publics, c'est-à-dire d'être réduits à une portion congrue, mais de bonne qualité. Cela conduit à décrédibiliser le Conseil supérieur. Nous attirons votre attention une dernière fois. Je ne sais pas ce que la CGT décidera pour le 1<sup>er</sup> juillet, si nous avions un temps très limité et 15 textes à étudier. Nous avons besoin de déjeuner à midi. Nous respectons le temps de travail des agents. Vous aussi, c'est évident, devez avoir un équilibre biologique à maintenir.
- **M. LAURENT :** Quoi qu'il arrive, j'ai demandé à Jean-Robert MASSIMI d'adresser un message rapidement à tout le monde, notamment aux employeurs territoriaux, pour leur signaler qu'il faut prévoir la journée, pour le 1<sup>er</sup> juillet, avec une pause sur le temps de midi. Il est sage, d'ores et déjà, de prévoir que le 1<sup>er</sup> juillet sera occupé toute la journée. Il n'est pas interdit de se réunir pendant toute la journée. Nous l'avons déjà fait. Nous avons eu l'expérience, souvenez-vous, d'une séance qui a duré jusqu'à 17 heures. Il faut que nous l'organisions ainsi. Monsieur le Directeur, à vous d'officier en ce sens.

Nous aurons confirmation de tout cela au moins 15 jours avant la séance. Nous verrons si les textes doivent être soumis aux formations spécialisées. Il faut prévoir toute la journée pour le 1<sup>er</sup> juillet. Merci à tous.

(La séance est levée à 14 heures 07.)